

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Ces titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ni d'une autre loi en valeurs mobilières d'un État ou de tout autre territoire des États-Unis. Par conséquent, ces titres ne peuvent être offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis (au sens donné au terme United States dans le règlement intitulé Regulation S pris en application de la Loi de 1933) (les « **États-Unis** »), sauf dans le cadre d'opérations dispensées d'inscription en vertu de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières applicables d'un État ou d'un autre territoire des États-Unis. Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat visant ces titres aux États-Unis. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au chef des services juridiques de l'émetteur au 1303 Yonge Street, Toronto (Ontario) Canada M4T 2Y9, 416-323-6600, ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 29 octobre 2013



CINEPLEX INC.
100 000 000 \$

Débtentes subordonnées non garanties convertibles à échéance prorogable à 4,50 %

Prix : 1 000 \$ la débtente

Le présent prospectus simplifié (le « **prospectus** ») de Cineplex Inc. (« **Cineplex** » ou la « **Société** ») vise le placement de débtentes subordonnées, non garanties, convertibles et à échéance prorogable à 4,50 % de la Société (les « **débtentes** ») d'un montant en capital global de 100 000 000 \$ au prix de 1 000 \$ la débtente (le « **placement** »).

Aux termes d'une convention d'achat d'actifs intervenue en date du 26 juin 2013 (la « **convention d'achat** ») entre Cineplex Entertainment Limited Partnership (« **CELP** »), une filiale en propriété exclusive de la Société, et Empire Theatres Limited (« **Empire** »), CELP a convenu de faire l'acquisition (l'« **acquisition** ») de 24 cinémas (collectivement, les « **cinémas** ») auprès d'Empire à un prix d'achat d'environ 194 millions de dollars, sous réserve de certains rajustements (le « **prix d'achat** »). La clôture de l'acquisition (la « **clôture de l'acquisition** ») a eu lieu le 24 octobre 2013. Se reporter à la rubrique « Modalités de l'acquisition ». Par suite de la clôture de l'acquisition, la date d'échéance des débtentes sera le 31 décembre 2018 (la « **date d'échéance finale** »).

Les débtentes porteront intérêt au taux annuel de 4,50 % payable sous forme de versements semestriels à terme échu le dernier jour des mois de juin et de décembre de chaque année (ou le jour ouvrable suivant immédiatement si la date de paiement de l'intérêt n'est pas un jour ouvrable), à compter du 31 décembre 2013. Le premier paiement d'intérêt sur les débtentes inclura l'intérêt couru et impayé pour la période allant de la date de clôture du placement (inclusivement) au 31 décembre 2013 (exclusivement).

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes ⁽¹⁾	Produit net revenant à Cineplex ⁽²⁾
Par débenture	1 000 \$	37,50 \$	962,50 \$
Total ⁽³⁾	100 000 000 \$	3 750 000 \$	96 250 000 \$

Notes :

- (1) La rémunération des preneurs fermes correspond à 3,75 % du montant en capital des débentures offertes.
- (2) Après déduction de la rémunération des preneurs fermes, mais avant déduction des frais liés au placement qui sont estimés à 600 000 \$.
- (3) La Société a accordé aux preneurs fermes une option (l'« **option de surallocation** »), qu'ils pourront exercer en totalité ou en partie à tout moment avant (i) la date qui tombe 30 jours après la date de clôture du placement, ou (ii) la date de résiliation (au sens donné à ce terme ci-après), selon la première de ces dates à survenir, pour acheter des débentures supplémentaires d'un montant en capital global maximal de 7 500 000 \$, selon les mêmes modalités que celles indiquées ci-dessus, uniquement afin de couvrir les surallocations, s'il y a lieu. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à Cineplex (avant déduction des frais liés au placement) s'établiront respectivement à 107 500 000 \$, 4 031 250 \$ et 103 468 750 \$. Le présent prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation et l'émission des débentures à l'exercice de l'option de surallocation et des actions ordinaires pouvant être émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance de ces débentures. La personne qui acquiert des débentures faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes les acquiert aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation soit comblée par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Position des preneurs fermes	Taille ou nombre maximum de débentures disponibles	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	Montant en capital global de 7 500 000 \$ de débentures	À tout moment avant (i) la date qui tombe 30 jours après la clôture du placement, ou (ii) la date de résiliation, selon la première de ces dates à survenir	1 000 \$ la débenture

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des débentures. Il pourrait être impossible pour les acquéreurs de revendre les débentures achetées aux termes du présent prospectus, ce qui pourrait avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ». La Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des débentures (y compris les débentures pouvant être émises dans le cadre de l'option de surallocation) et des actions ordinaires de la Société (les « **actions ordinaires** ») pouvant être émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débentures (y compris les actions ordinaires pouvant être émises à titre de prime de conversion en cas de changement de contrôle réglé en espèces, au sens donné à ce terme dans les présentes). L'inscription à la cote est subordonnée au respect, par la Société, de l'ensemble des exigences d'inscription de la TSX au plus tard le 22 janvier 2014. Les actions ordinaires en circulation sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « **CGX** ». Le cours des actions ordinaires à la TSX à la fermeture des bureaux le 15 octobre 2013 (soit le dernier jour de bourse avant l'annonce du placement) s'établissait à 39,60 \$. Le cours des actions ordinaires à la TSX à la fermeture des bureaux le 28 octobre 2013 (soit le dernier jour de bourse avant la date du présent prospectus) s'établissait à 41,55 \$.

Privilège de conversion des débentures

Chaque débenture pourra être convertie en actions ordinaires, au gré du porteur, à tout moment après la clôture de l'acquisition et avant la fermeture des bureaux à la première des dates suivantes : (i) la date qui tombe cinq jours ouvrables avant la date d'échéance finale, ou (ii) si les débentures sont appelées pour rachat, la date qui tombe cinq jours ouvrables avant la date précisée par la Société pour le rachat des débentures, à un prix de conversion de 56,00 \$ par action ordinaire, soit un taux de conversion d'environ 17,8571 actions ordinaires par tranche de capital de 1 000 \$ de débentures (le « **prix de conversion** »), sous réserve de rajustements dans certaines circonstances aux termes de l'acte de fiducie régissant les modalités des débentures (l'« **acte de fiducie** »). Les porteurs qui convertissent leurs débentures recevront l'intérêt couru et impayé sur celles-ci pour la période comprise entre la dernière date de paiement de l'intérêt (inclusivement) jusqu'à la date de conversion (exclusivement). Sans égard à ce qui précède, aucune débenture ne peut être convertie au cours de la période de cinq jours ouvrables qui précède une date de paiement de l'intérêt (au sens donné à ce terme aux présentes). Des détails supplémentaires sur le privilège de conversion, y compris les dispositions relatives au rajustement du prix de conversion dans certaines circonstances, sont présentés à la rubrique « Description des débentures — Privilège de conversion ».

Les débentures ne pourront être rachetées par la Société avant le 31 décembre 2016, sauf si certaines conditions sont remplies après la survenance d'un changement de contrôle (au sens donné à ce terme aux présentes). À compter du 31 décembre 2016 mais avant le 31 décembre 2017, la Société pourra racheter les débentures, en totalité ou en partie, à un prix correspondant au montant en capital de ces débentures, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de rachat, exclusivement, moyennant un préavis écrit d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, à condition que le cours actuel du marché (au sens

donné à ce terme aux présentes) à la date à laquelle l'avis de rachat est donné ne soit pas inférieur à 125 % du prix de conversion. À compter du 31 décembre 2017 et avant la date d'échéance finale, les débentures pourront être rachetées, en totalité ou en partie, au gré de la Société, à un prix correspondant à leur capital, majoré de l'intérêt couru et impayé sur celles-ci, jusqu'à la date de rachat (exclusivement), sur préavis écrit d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours.

Sous réserve des approbations exigées des autorités de réglementation et à condition qu'aucun cas de défaut (au sens donné à ce terme aux présentes) n'ait eu lieu ni ne se poursuive, la Société pourrait, à son gré, choisir de s'acquitter de son obligation de payer, en totalité ou en partie, le capital des débentures qui doivent être rachetées ou qui sont échues, moyennant un préavis écrit d'au plus 60 jours et d'au moins 40 jours, en émettant le nombre d'actions ordinaires librement négociables correspondant au capital des débentures qui doivent être rachetées ou qui sont échues, selon le cas, divisé par 95 % du cours actuel du marché à la date établie pour le rachat ou la date d'échéance finale, selon le cas. Se reporter à la rubrique « Description des débentures — Paiement au rachat ou à l'échéance ». De plus, sous réserve des approbations exigées des autorités de réglementation et à condition qu'aucun cas de défaut n'ait eu lieu ni ne se poursuive, des actions ordinaires librement négociables pourront être émises en faveur du fiduciaire pour les débentures (au sens donné à ce terme aux présentes) et vendues, et le produit de cette vente sera affecté au règlement de l'obligation de paiement de l'intérêt de la Société sur les débentures. Se reporter à la rubrique « Description des débentures — Choix de paiement de l'intérêt ». Le choix de paiement de l'intérêt (au sens donné à ce terme aux présentes) ne sera pas disponible à l'égard de l'intérêt payable à la date d'échéance initiale (au sens donné à ce terme ci-après) ou avant celle-ci.

Dans les 30 jours suivant un changement de contrôle, la Société devra offrir d'acheter les débentures à un prix correspondant à 100 % du capital de ces débentures, majoré de l'intérêt couru et impayé sur celles-ci jusqu'à la date d'achat, exclusivement. Les porteurs de débentures pourront accepter cette offre en totalité ou en partie. Se reporter à la rubrique « Description des débentures — Changement de contrôle ».

Le prix des débentures offertes dans le cadre du présent prospectus a été établi par voie de négociations entre la Société, d'une part, et Scotia Capitaux Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Financière Banque Nationale Inc. et Valeurs mobilières TD Inc. (collectivement, les « **preneurs fermes** »), d'autre part.

Une banque qui est membre du même groupe que chacune de Scotia Capitaux Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Financière Banque Nationale Inc. et Valeurs mobilières TD Inc. est un prêteur de la Société et de certaines de ses filiales dans le cadre de la facilité de crédit de 2013 (au sens donné à ce terme aux présentes). Par conséquent, la Société pourrait être considérée comme un émetteur associé à Scotia Capitaux Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Financière Banque Nationale Inc. et Valeurs mobilières TD Inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières du Canada applicables. Se reporter à la rubrique « Liens entre la Société et les preneurs fermes ».

Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement, sous réserve de prévente, les débentures, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission par la Société et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions de la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement », ainsi que sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Goodmans LLP, pour le compte de Cineplex, et par Torsys LLP, pour le compte des preneurs fermes.

Après avoir déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité des débentures offertes au prix d'offre (au sens donné à ce terme aux présentes), les preneurs fermes pourraient réduire le prix et le modifier de nouveau à l'occasion à un prix qui ne sera pas supérieur au prix d'offre. Une telle réduction n'aura aucune incidence sur le produit revenant à la Société. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Certains risques sont inhérents à un placement dans les débentures, dans les actions ordinaires qui seront émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance, selon le cas, des débentures et aux activités de Cineplex. Les acquéreurs éventuels devraient examiner attentivement ces risques avant d'acheter des débentures. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les souscriptions de débentures seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir, en totalité ou en partie, et les preneurs fermes se réservent le droit de clore les registres de souscription à tout moment, sans préavis. Les débentures seront offertes sous forme d'inscriptions en compte seulement par l'entremise de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** »), sous forme de titres globaux inscrits, et seront déposées auprès de la CDS à la clôture du placement, dont on prévoit qu'elle aura lieu le 5 novembre 2013 ou à toute autre date dont la Société et les preneurs fermes pourront convenir, mais dans tous les cas au plus tard le 19 novembre 2013. Les porteurs de participations véritables dans les débentures n'auront pas le droit de recevoir de certificats matériels attestant leur propriété de débentures. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Le siège de la Société et son bureau principal est situé au 1303 Yonge Street, Toronto (Ontario) Canada M4T 2Y9.

TABLE DES MATIÈRES

QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL.....	5	MODE DE PLACEMENT.....	18
PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE.....	5	DESCRIPTION DES DÉBENTURES.....	20
MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	5	DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES.....	28
GLOSSAIRE.....	7	CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	28
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT.....	11	FACTEURS DE RISQUE.....	33
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	11	LIENS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES PRENEURS FERMES.....	37
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION.....	12	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	37
LA SOCIÉTÉ.....	12	AUDITEURS.....	37
MODALITÉS DE L'ACQUISITION.....	13	AGENT DES TRANSFERTS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET FIDUCIAIRE POUR LES DÉBENTURES.....	37
FAITS RÉCENTS.....	15	MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION.....	37
EMPLOI DU PRODUIT.....	15	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	38
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	16	ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ.....	A-1
COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT.....	16	ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	A-2
FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS.....	17		
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS.....	17		

QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Vous ne devriez vous fier uniquement qu'aux renseignements figurant dans le présent prospectus ainsi que dans les documents qui y sont intégrés par renvoi ou à ceux auxquels nous vous avons renvoyé. Nous n'avons autorisé personne à vous fournir des renseignements différents. Le présent document ne doit être utilisé que là où la loi autorise la vente des titres. Vous devriez présumer que les renseignements figurant dans le présent prospectus ne sont exacts qu'à la date figurant sur la première page du présent prospectus.

Dans le présent prospectus, à moins d'indication contraire, les termes « nous », « notre », « nos » et la « Société » désignent Cineplex Inc. et le terme « Cineplex » désigne la Société et ses filiales directes et indirectes.

PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

La Société publie ses états financiers consolidés en dollars canadiens. Dans le présent prospectus, sauf indication contraire ou à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, tous les montants sont exprimés en dollars canadiens.

Mise en garde relative aux mesures financières non conformes aux PCGR

Cineplex présente certaines mesures non conformes aux PCGR utilisées par la direction pour évaluer la performance financière de Cineplex. Les mesures non conformes aux PCGR servent également à déterminer si la Société respecte les clauses restrictives de ses conventions d'emprunt. Étant donné que les mesures non conformes aux PCGR n'ont pas de signification normalisée, les règlements sur les valeurs mobilières exigent que ces mesures soient définies clairement et qu'elles fassent l'objet d'un rapprochement avec les mesures conformes aux PCGR les plus semblables. Nos principaux indicateurs de la performance financière comprennent le BAIIA, le BAIIA ajusté et les flux de trésorerie disponibles ajustés et sont examinés de façon plus détaillée dans le rapport de gestion du deuxième trimestre (au sens attribué à ce terme dans les présentes).

MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, renferment des « énoncés prospectifs », au sens donné à ce terme dans certaines lois sur les valeurs mobilières, notamment les dispositions limitant la responsabilité prévues en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et d'autres lois provinciales sur les valeurs mobilières qui sont en vigueur au Canada. Ces énoncés prospectifs comprennent notamment des énoncés qui concernent les objectifs de Cineplex et les stratégies mises en œuvre par Cineplex pour atteindre ces objectifs, ainsi que des énoncés qui concernent les opinions, les plans, les objectifs, les attentes, les prévisions, les estimations, les hypothèses et les intentions de Cineplex. On reconnaît ces énoncés à l'utilisation de verbes tels que « pouvoir », « supposer », « croire », « projeter », « prévoir », « estimer », « s'attendre à ce que », « avoir l'intention de », « continuer » (tant à l'affirmative qu'à la négative), de substantifs tels que « perspective », « prévision » ou « objectif » et d'autres mots ou expressions semblables, ainsi qu'à l'emploi du futur ou du conditionnel.

Les énoncés prospectifs comportent intrinsèquement des risques et des incertitudes, tant généraux que particuliers, en raison desquels il se pourrait que les prévisions, les projections et les autres énoncés prospectifs ne se réalisent pas. Un certain nombre d'hypothèses et de facteurs importants sont utilisés pour formuler des énoncés prospectifs, et les résultats réels peuvent différer sensiblement des résultats qui sont exprimés, explicitement ou implicitement, dans de tels énoncés. Cineplex met en garde les lecteurs de ne pas se fier indûment à ces énoncés, car il existe un certain nombre de facteurs importants, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de Cineplex, en raison desquels les résultats réels pourraient différer sensiblement des opinions, des projets, des objectifs, des attentes, des prévisions, des estimations et des intentions exprimés dans ces énoncés prospectifs. Parmi ces facteurs, citons notamment les risques liés au secteur, à la concurrence, aux consommateurs et à des questions d'ordre juridique, fiscal et comptable.

Cineplex tient à aviser les acquéreurs que la liste précitée des facteurs qui peuvent avoir une incidence sur les résultats futurs n'est pas exhaustive. Lorsqu'elle examine les énoncés prospectifs de Cineplex, toute personne, notamment les acquéreurs, devrait examiner attentivement les facteurs qui précèdent ainsi que les autres incertitudes et événements éventuels. Des renseignements supplémentaires sur les facteurs en raison desquels les résultats réels pourraient différer sensiblement des attentes ainsi que sur d'autres hypothèses ou facteurs importants ayant été utilisés pour formuler des énoncés prospectifs sont présentés à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus, à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle (au sens donné à ce terme aux présentes), à la rubrique « Gestion des risques » et d'autres rubriques du rapport de gestion et dans les autres documents déposés par Cineplex auprès des autorités canadiennes en

valeurs mobilières. Cineplex ne s'engage pas à mettre à jour les énoncés prospectifs, sauf si la législation canadienne en valeurs mobilières applicable l'y oblige. Ces énoncés ne sont valables qu'à la date où ils sont formulés. Les énoncés prospectifs contenus dans un document intégré par renvoi dans le présent prospectus sont formulés à la date du document initial et n'ont pas été mis à jour, à moins d'indication expresse dans les présentes.

GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus, à moins d'indication contraire, les termes suivants ont le sens qui est leur attribué ci-après. Pour obtenir un résumé des termes définis relatifs aux débentures, veuillez vous reporter à la rubrique « Description des débentures ». Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa, et les termes employés au masculin comprennent le féminin.

« **acquisition** » désigne l'acquisition par CELP des cinémas auprès d'Empire aux termes de la convention d'achat.

« **acquisition de EK3** » désigne l'acquisition indirecte par Cineplex de la totalité des actions émises et en circulation de EK3 aux termes d'une offre d'achat d'actions datée du 16 juillet 2013.

« **acte de fiducie** » désigne l'acte de fiducie devant être conclu à la date de clôture entre la Société et Compagnie Trust BNY Canada, à titre de fiduciaire pour les débentures.

« **actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires de la Société.

« **ajustements** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Structure du capital consolidé ».

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada.

« **banques** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Liens entre la Société et les preneurs fermes ».

« **biens remplaçants** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des débentures — Dispositions antidilution ».

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.

« **CELI** » désigne un compte d'épargne libre d'impôt.

« **CELP** » désigne Cineplex Entertainment Limited Partnership, une filiale de la Société.

« **changement de contrôle** » désigne (i) l'acquisition, par une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert, du contrôle des droits de vote rattachés à plus de 50 % des actions ordinaires en circulation ou (ii) la vente ou toute autre cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société sur une base consolidée; toutefois, un « changement de contrôle » ne comprend pas une vente, une fusion, une réorganisation, un arrangement, un regroupement ou toute autre opération similaire, si les porteurs d'actions ordinaires immédiatement avant la réalisation de l'opération, détiennent au moins 50 % du contrôle des droits de vote rattachés à un tel pourcentage dans toute entité issue de cette fusion, de cette restructuration, de cet arrangement, de ce regroupement ou dans toute autre entité remplaçante en résultant (et dans le cas d'une vente de la totalité ou de la quasi-totalité de l'actif, dans l'entité qui a acquis ces éléments d'actif) immédiatement après la réalisation d'une telle opération.

« **choix de paiement de l'intérêt** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des débentures — Choix de paiement de l'intérêt ».

« **cinémas** » désigne les 24 cinémas dont CELP a fait l'acquisition auprès d'Empire le 24 octobre 2013, tel qu'il est décrit dans la convention d'achat.

« **clôture de l'acquisition** » désigne la clôture de l'acquisition (qui a eu lieu le 24 octobre 2013).

« **conditions d'un BCI** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Autre disposition de débentures ».

« **conseil d'administration** » ou « **conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société.

« **convention d'achat** » désigne la convention d'achat d'actifs intervenue en date du 26 juin 2013 aux termes de laquelle CELP a convenu de faire l'acquisition des cinémas auprès d'Empire, dans sa version modifiée ou complétée à l'occasion.

« **convention de prise ferme** » désigne la convention de prise ferme intervenue le 22 octobre 2013 entre la Société et les preneurs fermes.

« **cours actuel du marché** » désigne le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX (ou à toute autre bourse visée) pour la période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant cinq jours de bourse avant la date applicable.

« **cours du titre** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des débetures — Changement de contrôle réglé en espèces ».

« **date d'échéance finale** » désigne le 31 décembre 2018.

« **date d'échéance initiale** » désigne la date de résiliation.

« **date de clôture** » désigne la date de clôture du présent placement qui devrait avoir lieu vers le 5 novembre 2013, ou à toute autre date dont la Société et les preneurs fermes pourraient convenir, mais dans tous les cas au plus tard le 19 novembre 2013.

« **date de paiement de l'intérêt** » désigne toute date à laquelle une tranche de l'obligation au titre de l'intérêt payable aux termes de l'acte de fiducie.

« **date de prise d'effet** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des débetures — Changement de contrôle réglé en espèces ».

« **date de résiliation** » désigne la date à laquelle un événement donnant lieu à une résiliation se produit.

« **débetures** » désigne les débetures subordonnées, non garanties, convertibles et à échéance prorogable à 4,50 % de la Société.

« **débetures définitives** » désigne les débetures sous forme nominative et définitive.

« **débetures globales** » désigne les débetures globales entièrement nominatives.

« **distribution** » désigne la liquidation ou la dissolution, volontaire ou forcée, de la Société, ou toute autre distribution de ses actifs entre ses actionnaires pour les besoins de la liquidation de ses affaires.

« **documents de commercialisation** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

« **EK3** » désigne EK3 Technologies Inc.

« **Empire** » désigne Empire Theatres Limited.

« **États-Unis** » a le sens qui lui est attribué dans le règlement intitulé *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933.

« **événement donnant lieu à une résiliation** » désigne la survenance de l'un des événements suivants : (i) la clôture de l'acquisition n'a pas lieu avant 17 h (heure de Toronto) le 31 décembre 2013; (ii) la convention d'achat est résiliée avant la clôture de l'acquisition, ou (iii) la Société avise l'un ou l'autre des preneurs fermes chefs de file, ou annonce au public, qu'elle n'a pas l'intention de réaliser la clôture de l'acquisition.

« **excédent** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés aux débetures — Retenue d'impôt ».

« **facilité de crédit de 2011** » désigne la quatrième convention de crédit modifiée et mise à jour datée du 28 septembre 2011 aux termes de laquelle un syndicat de prêteurs, y compris les banques, a consenti une facilité de crédit garantie de premier rang à la Société.

« **facilité de crédit de 2013** » désigne la cinquième convention de crédit modifiée et mise à jour datée du 24 octobre 2013 aux termes de laquelle un syndicat de prêteurs, y compris les banques, ont consenti une facilité de crédit garantie de premier rang à la Société, tel qu'il est décrit plus en détail à la rubrique « Faits récents ».

« **FERR** » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite.

« **fiduciaire pour les débentures** » désigne Compagnie Trust BNY Canada, le fiduciaire pour les débentures.

« **gain en capital imposable** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Imposition des gains en capital et des pertes en capital ».

« **IFRS** » désigne les Normes internationales d'information financière publiées par le Conseil des normes comptables internationales.

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, tels qu'ils peuvent être modifiés à l'occasion.

« **Loi de 1933** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée, et les règles et règlements promulgués en vertu de celle-ci.

« **modifications proposées** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **notice annuelle** » désigne la notice annuelle de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, qui est datée du 28 mars 2013.

« **obligation au titre de l'intérêt** » désigne l'obligation de la Société de payer l'intérêt sur les débentures.

« **offre de rachat** » désigne une offre par la Société de racheter les débentures au prix offert dans un délai de 30 jours suivant la survenance d'un changement de contrôle.

« **option de surallocation** » désigne l'option attribuée par la Société aux preneurs fermes, qu'ils pourront exercer, en totalité ou en partie à tout moment jusqu'à (i) la date qui tombe 30 jours à compter de la date de clôture, ou (ii) la date de résiliation, selon le premier de ces événements à survenir, pour acheter des débentures supplémentaires d'un montant en capital global de 7 500 000 \$ au prix d'offre, afin de couvrir les surallocations.

« **perte en capital déductible** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Imposition des gains en capital et des pertes en capital ».

« **placement** » désigne le placement des débentures visées par le présent prospectus.

« **porteur canadien** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Porteurs résidents du Canada ».

« **porteur non canadien** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Porteurs non résidents du Canada ».

« **première partie** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Modalités de l'acquisition — Réalisation de l'acquisition ».

« **preneurs fermes** » désigne, collectivement, Scotia Capitaux Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Financière Banque Nationale Inc. et Valeurs mobilières TD Inc.

« **preneurs fermes chefs de file** » désigne, collectivement, Scotia Capitaux Inc. et RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

« **prix d'offre** » désigne le prix par débenture vendue dans le cadre du présent placement.

« **prix de conversion** » a le sens qui lui est attribué sur la page de titre du prospectus.

« **prix offert** » désigne une somme correspondant à la totalité du capital des débentures, majorée de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date d'achat (exclusivement).

« **prospectus** » désigne le présent prospectus simplifié de la Société.

« **rapport de gestion pour le deuxième trimestre** » désigne le rapport de gestion relatif aux états financiers consolidés intermédiaires de la Société et les notes y afférentes pour les périodes de trois mois et de six mois closes les 30 juin 2013 et 2012.

« **REER** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite.

« **Règle 144A** » désigne la règle intitulée *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933.

« **résolution extraordinaire** » désigne une résolution adoptée à une assemblée des porteurs de débentures par les porteurs pour un montant en capital d'au moins 66 $\frac{2}{3}$ % des débentures alors en circulation qui sont eux-mêmes présents à l'assemblée ou représentés par procuration, ou par les votes exprimés par des documents écrits signés par les porteurs de débentures pour un montant en capital d'au moins 66 $\frac{2}{3}$ % des débentures alors en circulation.

« **SEDAR** » désigne le Système électronique de données, d'analyse et de recherche.

« **Société** » désigne Cineplex Inc., une société constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario.

« **titres visés** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Mode de placement ».

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Goodmans LLP, conseillers juridiques de la Société, et de Torys LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt qui sont en vigueur à la date des présentes, si les actions ordinaires étaient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), ce qui comprend actuellement la TSX, les débetures offertes aux termes du présent prospectus et les actions ordinaires pouvant être émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débetures, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (un « REER »), des régimes enregistrés d'épargne-études, des fonds enregistrés de revenu de retraite (un « FERR »), des régimes de participation différée aux bénéficiaires (à l'exception, dans le cas des débetures, d'un régime de participation différée aux bénéficiaires dans lequel la Société, ou un employeur qui a un lien de dépendance avec la Société, a cotisé), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt (un « CELI »).

Malgré ce qui précède, si les débetures ou les actions ordinaires constituent un « placement interdit » pour un CELI, un REER ou un FERR, le titulaire du CELI ou le bénéficiaire du REER ou du FERR, selon le cas, fera l'objet d'une pénalité fiscale prévue dans la Loi de l'impôt. Les débetures ou les actions ordinaires, selon le cas, constitueront généralement un « placement interdit » pour un CELI, un REER ou un FERR si le titulaire d'un CELI ou le bénéficiaire d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, (i) a un lien de dépendance avec la Société pour l'application de la Loi de l'impôt, (ii) a une « participation notable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dans la Société ou (iii) a une « participation notable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dans une société, une société de personnes ou une fiducie avec laquelle la Société a un lien de dépendance pour l'application de la Loi de l'impôt. Les modifications proposées à la Loi de l'impôt prévues dans le projet de loi C-4, qui est actuellement en cours de processus législatif, proposent de supprimer la condition qui figure au point (iii) ci-dessus. Les acquéreurs éventuels qui prévoient détenir des débetures ou des actions ordinaires dans un CELI, un REER ou un FERR sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Des renseignements tirés de documents déposés auprès des commissions en valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada ont été intégrés par renvoi dans le présent prospectus. On peut se procurer gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes en présentant une demande au chef des services juridiques de Cineplex, au 1303 Yonge Street, Toronto (Ontario), Canada M4T 2Y9, téléphone : 416-323-6600. De plus, on peut obtenir des exemplaires des documents intégrés par renvoi par voie électronique sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Les documents suivants, qui ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, qui est datée du 28 mars 2013 (la « **notice annuelle** »);
- b) les états financiers consolidés comparatifs audités de la Société et les notes y afférentes pour les exercices clos les 31 décembre 2012 et 2011, avec le rapport de l'auditeur indépendant s'y rapportant;
- c) le rapport de gestion portant sur les états financiers consolidés comparatifs audités dont il est question au paragraphe b) ci-dessus;
- d) les états financiers consolidés intermédiaires de la Société et les notes y afférentes pour les périodes de trois et de six mois closes les 30 juin 2013 et 2012;
- e) le rapport de gestion pour les états financiers consolidés intermédiaires dont il est question au paragraphe d) ci-dessus;
- f) la circulaire d'information de la direction de la Société datée du 28 mars 2013;
- g) la déclaration de changement important de la Société datée du 27 juin 2013 qui a été déposée relativement à l'annonce de l'acquisition;
- h) la déclaration de changement important de la Société datée du 24 juillet 2013 qui a été déposée relativement à l'annonce de l'acquisition de EK3;

- i) la déclaration de changement important de la Société datée du 21 octobre 2013 qui a été déposée relativement à l'annonce du placement et à la facilité de crédit de 2013;
- j) le modèle du sommaire des modalités visant les débentures subordonnées, non garanties, convertibles et à échéance prorogeable daté du 16 octobre 2013 qui a été déposé sur SEDAR relativement au placement (les « **documents de commercialisation** »).

Tous les documents de la Société du type mentionné au paragraphe 11.1 de l'Annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, dont les commissions en valeurs mobilières ou autorités analogues dans les provinces et les territoires du Canada exigent le dépôt après la date du présent prospectus et avant la clôture du placement, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Toute déclaration figurant dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes sera réputée avoir été modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus, dans la mesure où cette déclaration est modifiée ou remplacée par une déclaration figurant dans les présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement et qui est également ou qui est réputé intégré par renvoi dans les présentes. Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans la déclaration qui modifie ou remplace, qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou d'y inclure tout autre renseignement dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de modifier ou de remplacer une déclaration ne constitue par un aveu, à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée au moment où elle a été faite constituait une déclaration fautive ou trompeuse portant sur un fait important ou qu'elle constituerait une omission de déclarer un fait important devant être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne saurait être réputée faire partie intégrante du présent prospectus, sauf dans la mesure où elle est modifiée ou remplacée.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent prospectus pour autant que le contenu des documents de commercialisation ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent prospectus. Tout modèle des « documents de commercialisation » (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposé après la date du présent prospectus et avant la fin du placement (y compris les modifications ou la version modifiée des documents de commercialisation) est réputé intégré dans le présent prospectus.

LA SOCIÉTÉ

La Société est régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) aux termes de statuts d'arrangement datés du 1^{er} janvier 2011. La Société est un émetteur assujéti dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada et les actions ordinaires sont négociées à la TSX sous le symbole « CGX ». Le bureau et établissement principal de la Société et de CELP est situé au 1303 Yonge Street, Toronto (Ontario) M4T 2Y9.

Cineplex est l'une des principales sociétés de divertissement canadiennes qui exploite l'une des chaînes de cinémas totalement numériques les plus modernes au monde. Cineplex propose bon nombre d'activités, y compris la présentation de films, des services de restauration, des jeux et une programmation complémentaire (Événements Premières loges), exploite les sociétés de panneaux publicitaires numériques Cineplex Digital Networks et Cineplex Digital Solutions ainsi que Cineplex Média et offre la vente en ligne de contenu de divertissement à domicile par l'intermédiaire de CineplexStore.com et sur des applications intégrées dans divers appareils électroniques. Cineplex est également un coentrepreneur dans SCÈNE, le principal programme de fidélisation dans le domaine du divertissement au Canada.

En date des présentes, la Société avait la propriété indirecte ou était locataire de 161 cinémas, ou avait une participation de coentrepreneur dans ceux-ci. Ces cinémas comptent 1 635 écrans et sont répartis partout dans le pays, depuis Terre-Neuve jusqu'en Colombie-Britannique, et servent environ 78 millions de clients chaque année dans des cinémas portant les marques suivantes : Cineplex Cinemas/Cinémas Cineplex, Cineplex Odeon, Coliseum/Colisée, Famous Players, Galaxy, SilverCity/Star Cité, Cinema City et Scotiabank Theatres/Cinémas Banque Scotia. Cineplex est également propriétaire-exploitant des marques UltraAVX, XSCAPE, Poptopia et Outtakes.

MODALITÉS DE L'ACQUISITION

Par suite de la clôture de l'acquisition, Cineplex est maintenant propriétaire de 24 cinémas situés dans le Canada atlantique, dont 13 en Nouvelle-Écosse, six au Nouveau-Brunswick, trois à Terre-Neuve et deux sur l'île-du-Prince-Édouard. Avec ces 24 cinémas, la chaîne de cinémas de Cineplex dispose de 170 écrans de plus.

Grâce à l'acquisition, Cineplex a d'un océan à l'autre une présence pancanadienne. L'acquisition est, sur le plan stratégique, une excellente opération pour Cineplex puisqu'elle lui permet de s'installer dans le Canada atlantique. Cineplex prévoit investir dans les cinémas et envisage d'installer des salles UltraAVX, des cinémas VIP et des centres de divertissement XSCAPE dont elle a l'exclusivité à certains endroits. La Société a l'intention de changer le nom des cinémas pour adopter le nom de marque Cineplex.

Le tableau qui suit présente tous les emplacements des cinémas qui sont maintenant exploités par Cineplex :

	<u>Cinémas Cineplex</u>	<u>Cinémas acquis auprès d'Empire</u>	<u>Total des cinémas</u>
Alberta	16	-	16
Colombie-Britannique.....	23	-	23
Manitoba	5	-	5
Nouveau-Brunswick.....	-	6	6
Terre-Neuve	-	3	3
Nouvelle-Écosse.....	-	13	13
Ontario	65	-	65
Île-du-Prince-Édouard.....	-	2	2
Québec	22	-	22
Saskatchewan	6	-	6
Total	137	24	161

Convention d'achat

Le texte qui suit constitue un résumé des modalités importantes de la convention d'achat. Ce résumé doit être lu en se reportant aux dispositions de la convention d'achat qui est disponible par voie électronique sur SEDAR.

Prix d'achat

CELP a fait l'acquisition des cinémas pour une contrepartie en espèces totale d'environ 194 millions de dollars, sous réserve de certains rajustements devant être apportés à la clôture de l'acquisition. Conformément aux modalités de la convention d'achat, Cineplex a déposé en fiducie 5 millions de dollars auprès des conseillers juridiques d'Empire le 26 juin 2013. Par suite de la réalisation de l'acquisition, ce montant a été affecté à la contrepartie en espèces qui est payable à Empire.

Déclarations et garanties

La convention d'achat comprend des déclarations et des garanties qui sont habituelles dans une opération de cette nature, y compris, relativement à Empire, des déclarations et des garanties concernant la constitution et les pouvoirs de la Société, l'autorisation et le caractère exécutoire de la convention, l'absence de conflits, les approbations des autorités de réglementation, les états des flux de trésorerie, l'absence de changements et d'opérations inhabituelles, la conformité aux lois, les biens immobiliers loués ou détenus en propriété, les immeubles et les systèmes, les questions environnementales, les questions liées à l'emploi, les ententes collectives, les régimes de retraite et autres régimes d'avantages sociaux, les assurances, les contrats, les contrats de Canadian Digital Cinema Partnership, les poursuites, les registres, les questions fiscales, le caractère suffisant des actifs, l'absence de manquements et d'autres questions visant Empire. Les déclarations faites et les garanties données par Empire demeureront en vigueur pour une période de un an après la clôture de l'acquisition. Toutefois, s'il s'agit de déclarations et de garanties concernant des immeubles détenus en propriété, elles demeureront en vigueur pendant trois ans, et s'il s'agit de déclarations et de garanties portant sur les titres, la constitution et les pouvoirs de la Société, l'autorisation et le caractère exécutoire de la convention et l'absence de conflits, elles demeureront en vigueur de façon indéfinie.

Engagements

Les parties à la convention d'achat ont pris des engagements habituels en ce qui concerne la clôture de l'acquisition et des questions connexes. Plus particulièrement, Empire a convenu que jusqu'à la clôture de l'acquisition, ses activités seraient exercées dans le cours normal des affaires. Empire a également convenu de s'assurer que les déclarations qu'elle a faites ou les garanties qu'elle a données aux termes de la convention d'achat demeurerait véridiques et exactes à la clôture de l'acquisition et que les obligations et les engagements aux termes de la convention d'achat auraient été respectés à tous égards importants. En outre, la convention d'achat prévoit que ni Empire ni les membres du même groupe qu'elle ne doivent participer de quelque manière que ce soit à la propriété ou à l'exploitation d'un cinéma situé dans un rayon de 10 km d'une salle de cinéma et ce, pendant une période de dix ans.

Indemnisations

Empire a convenu d'indemniser CELP et les membres du même groupe qu'elle et de les tenir indemnes, et CELP a convenu d'indemniser Empire et les membres du même groupe qu'elle et de les tenir indemnes, à l'égard des réclamations ou des pertes liées, entre autres, à ce qui suit : (i) la non-exécution d'un engagement ou d'une convention ou un manquement à leur égard, et (ii) toute fausse déclaration dans la convention d'achat ou un manquement à une déclaration faite ou à une garantie donnée dans la convention d'achat. De plus, CELP a convenu d'indemniser Empire à l'égard (i) des réclamations qui peuvent découler de l'omission par CELP, à compter de la date de clôture de l'acquisition, de faire un paiement aux termes de l'une des modalités, des conditions ou des obligations prévues par un contrat, et les modifications, renouvellements ou prorogations de celui-ci, et de maintenir, d'observer ou d'exécuter l'une de ces modalités, conditions ou obligations, ou des réclamations qui s'y rapportent; (ii) de certaines réclamations qui découlent de l'exploitation des cinémas après la date de clôture de l'acquisition, ou de certaines réclamations qui s'y rapportent; (iii) de réclamations qui découlent de l'omission d'un locataire en vertu de baux visant des immeubles d'Empire ou de ses filiales qui sont pris en charge par CELP, à compter de la date de clôture de l'acquisition, de faire un paiement aux termes des modalités de ces baux, et de maintenir, d'observer ou d'exécuter ces modalités, ou de réclamations qui s'y rapportent, et (v) de réclamations liées à l'emploi ou à la cessation d'emploi d'un employé, à compter de la date de clôture de l'acquisition.

Empire a convenu d'indemniser CELP à l'égard (i) de la non-conformité avec la législation applicable sur les ventes en bloc ou sur la taxe de vente au détail; (ii) de réclamations liées à l'exploitation des cinémas ou à l'emploi d'employés jusqu'à la date de clôture de l'acquisition, ou à la cessation d'emploi d'employés avant la clôture de l'acquisition; (iii) de toute réclamation au titre d'un privilège de construction présentée contre l'immeuble dans les 45 jours suivant la clôture de l'acquisition; (iv) de la présence réelle ou alléguée de déchets ou de matières dangereuses sur un immeuble à la date de clôture de l'acquisition, de la violation réelle ou alléguée d'une loi environnementale par les cinémas avant la date de clôture de l'acquisition, de toute réclamation ou responsabilité aux termes d'une loi environnementale fondée sur la conduite des cinémas avant la date de clôture de l'acquisition, ou de toute responsabilité d'une société qu'Empire a remplacée aux termes d'une loi environnementale, qui existait avant la date de clôture de l'acquisition et qu'Empire ou les cinémas ont assumée par contrat ou qui leur a été imposée en droit, et (v) de réclamations qui découlent des régimes d'avantages sociaux d'Empire ou qui s'y rapportent.

L'indemnisation de chacune d'Empire et de CELP envers l'autre partie relativement aux manquements aux engagements ainsi qu'aux déclarations et aux garanties ne doit pas être versée tant que la réclamation ne dépasse pas 250 000 \$. Toutes les réclamations visant à obtenir une indemnisation qui sont présentées par une partie aux termes de la convention d'achat sont plafonnées à 50 % du prix d'achat global.

Lettre de non-intervention

Le 10 octobre 2013, CELP a reçu de la part du commissaire de la concurrence une lettre de non-intervention relativement à la proposition de CELP de faire l'acquisition des cinémas, permettant ainsi à CELP d'aller de l'avant avec l'acquisition conformément aux modalités de la convention d'achat.

Réalisation de l'acquisition

Le 24 octobre 2013, la Société a annoncé qu'elle avait réalisé l'acquisition.

FAITS RÉCENTS

Facilité de crédit de 2013

Le 24 octobre 2013, la Société a annoncé qu'elle avait conclu la facilité de crédit de 2013, laquelle facilité a remplacé intégralement la facilité de crédit de 2011. La facilité de crédit de 2013 comprend une prorogation de cinq ans et l'augmentation du volet renouvelable ainsi qu'une flexibilité supplémentaire dans l'utilisation autorisée des fonds. La facilité de crédit de 2013 totalise 500 millions de dollars et est composée d'une facilité de crédit à terme non renouvelable garantie, de premier rang et d'une durée de cinq ans de 150 millions de dollars et d'une facilité de crédit renouvelable garantie, de premier rang et d'une durée de cinq ans de 350 millions de dollars. De plus, certaines dispositions sont prévues dans la facilité de crédit de 2013 afin de permettre, au besoin, l'augmentation du montant engagé aux termes des facilités de crédit de 150 millions de dollars de plus, le cas échéant, si les prêteurs y consentent. La Société a utilisé cette facilité afin de financer l'acquisition.

En date du 30 juin 2013, le ratio de levier financier de Cineplex (calculé conformément à la définition de la facilité de crédit de 2011) était de 0,87 fois, comparativement à un ratio de levier financier aux fins des clauses restrictives de 3,50 fois. Sur une base pro forma, compte tenu de la réalisation de l'acquisition, de la facilité de crédit de 2013 et de l'émission des débentures, le ratio de levier financier aux fins des clauses restrictives de la Société (calculé conformément à la définition de la facilité de crédit de 2013) est estimé à 1,40 fois, comparativement à un ratio de levier financier aux fins des clauses restrictives aux termes de la facilité de crédit de 2013 de 3,50 fois, lequel ratio de levier financier exclut spécifiquement les débentures.

Acquisition de EK3

Le 30 août 2013, Cineplex a réalisé l'acquisition de EK3. EK3 est un fournisseur de panneaux publicitaires numériques intérieurs qui est un chef de file dans son marché et qui est établi à London, en Ontario, et compte des activités au Canada, aux États-Unis et dans d'autres pays. Le prix d'achat initial était d'environ 40 millions de dollars, sous réserve de certains ajustements devant être apportés à la clôture, plus un paiement différé, sous réserve d'un prix d'achat total d'au plus 78 millions de dollars pour les deux paiements. Le montant du paiement différé sera rajusté fonction des résultats d'exploitation de 2015 et devra être payé au début de 2016 si certains objectifs sont réalisés.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net estimatif tiré du placement, après déduction de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs liés au placement, s'élèvera à 95 650 000 \$. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le produit net que tirera la Société du placement, après déduction de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs liés au placement, s'élèvera à 102 868 750 \$.

Le produit net tiré du placement sera partiellement affecté par la Société à la réduction de la dette bancaire qui a été engagée aux termes de la facilité de crédit de 2013 dans le cadre de la clôture de l'acquisition.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Depuis le 30 juin 2013, il n'y a eu aucun changement important dans la structure du capital de la Société qui n'ait été présenté dans le présent prospectus ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi. Le tableau ci-dessous présente la structure du capital consolidé de l'émetteur aux dates indiquées, compte non tenu et compte tenu, notamment, i) de la conclusion du placement, en supposant que l'option de surallocation n'est pas exercée, ii) l'acquisition, iii) l'acquisition de EK3 et iv) la facilité de crédit de 2013 (collectivement, les « ajustements »). Ce tableau doit être lu à la lumière des états financiers de la Société, y compris des notes y afférentes, lesquels sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Désignation	Au 30 juin 2013 (non audité)	Au 30 juin 2013, compte tenu des ajustements (non audité)
Emprunt à terme ¹⁾	150 000 000 \$	150 000 000 \$
Emprunt renouvelable ¹⁾	-	138 787 000 \$
Débtures – composante passif ²⁾	-	95 000 000 \$
Débtures – composante capitaux propres ³⁾	-	5 000 000 \$
Actions ordinaires.....	62 845 341	62 845 341

Notes :

- (1) Compte non tenu du montant présenté en sens contraire du passif de 2,8 M\$ se rapportant à des frais d'émission de titres d'emprunt.
- (2) Compte non tenu du montant présenté en sens contraire du passif de 3,8 M\$ se rapportant à des frais d'émission de titres d'emprunt.
- (3) Ce montant sera comptabilisé dans les capitaux propres, ce qui aura pour effet de faire passer la somme inscrite à ce compte de 742,8 M\$ à 747,8 M\$.

COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Les ratios de couverture par le résultat et par le résultat ajusté suivants ont été calculés sur une base consolidée pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 et la période de 12 mois close le 30 juin 2013.

Pour les périodes de 12 mois closes le 31 décembre 2012 et le 30 juin 2013, le résultat de la Société avant les intérêts et la charge d'impôt s'est élevé respectivement à environ 165 694 000 \$ et à environ 163 137 000 \$. Les intérêts à payer pour chacune des périodes de 12 mois closes le 31 décembre 2012 et le 30 juin 2013 se sont élevés respectivement à 12 585 000 \$ et à 8 303 000 \$, soit un ratio de couverture par le résultat de 13,2 fois et de 19,7 fois.

Compte tenu i) du présent placement et compte non tenu de l'exercice de l'option de surallocation, ii) de l'acquisition et iii) de l'acquisition de EK3, les intérêts à payer *pro forma* s'élèveraient respectivement à environ 23 025 000 \$ et à environ 18 743 000 \$, soit un ratio de couverture par le résultat de 8,01 fois et de 9,68 fois pour les périodes de 12 mois closes le 31 décembre 2012 et le 30 juin 2013.

Selon les IFRS, la Société comptabilisera les débtures comme un instrument composé qui comprend une composante dette et une composante capitaux propres qui seront comptabilisées respectivement dans le passif et les capitaux propres à l'état de la situation financière, et certains dérivés incorporés séparés du contrat hôte. La charge d'intérêts et les frais de financement liés au contrat hôte seront amortis selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Aux fins des calculs *pro forma* ci-dessus, la charge d'intérêts a été calculée comme si les débtures (compte non tenu des débtures devant être émises à l'exercice de l'option de surallocation) avaient été intégralement comptabilisées comme une dette, sans tenir compte de la valeur de la composante capitaux propres des dérivés incorporés. De plus, aux fins du calcul, la charge d'intérêts ne comprend pas les frais de financement connexes (comme l'amortissement des frais d'émission de titres d'emprunt).

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX et sont affichées sous le symbole « CGX ». Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les cours extrêmes ainsi que le volume des opérations à l'égard des actions ordinaires à la TSX, tels qu'ils ont été publiés par la TSX.

<u>Période</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume des opérations mensuel</u>
	\$	\$	
2012			
Octobre.....	31,00	28,71	2 091 230
Novembre.....	31,49	29,62	2 676 500
Décembre.....	32,23	30,02	3 567 949
2013			
Janvier.....	32,72	30,92	2 443 245
Février.....	34,03	32,13	3 248 984
Mars.....	34,60	33,15	2 178 798
Avril.....	34,62	33,27	2 792 170
Mai.....	34,99	33,77	2 666 440
Juin.....	37,35	33,53	2 995 587
Juillet.....	38,80	36,75	2 794 763
Août.....	40,49	37,07	2 656 602
Septembre.....	39,55	37,74	3 503 913
1 ^{er} au 28 octobre.....	41,69	38,22	2 680 343

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

À l'exception de ce qui est présenté ci-après, la Société n'a émis aucune action ordinaire ni aucun titre pouvant être converti en actions ordinaires au cours des douze derniers mois qui ont précédé la date du présent prospectus.

<u>Date d'émission</u>	<u>Titres émis</u>	<u>Raison de l'émission</u>	<u>Nombre de titres émis</u>	<u>Prix par action (\$)</u>
29 octobre 2012	Actions ordinaires	Conversion de débetures	640	18,75
30 octobre 2012	Actions ordinaires	Conversion de débetures	2 133	18,75
1 ^{er} novembre 2012	Actions ordinaires	Conversion de débetures	2 026	18,75
9 novembre 2012	Actions ordinaires	Conversion de débetures	213	18,75
14 novembre 2012	Actions ordinaires	Conversion de débetures	213	18,75
15 novembre 2012	Actions ordinaires	Conversion de débetures	3 893	18,75
23 novembre 2012	Actions ordinaires	Conversion de débetures	1 600	18,75
23 novembre 2012	Actions ordinaires	Exercice d'options	552	30,80
26 novembre 2012	Actions ordinaires	Conversion de débetures	640	18,75
28 novembre 2012	Actions ordinaires	Conversion de débetures	10 826	18,75
29 novembre 2012	Actions ordinaires	Conversion de débetures	34 933	18,75
5 décembre 2012	Actions ordinaires	Conversion de débetures	800	18,75
5 décembre 2012	Actions ordinaires	Exercice d'options	550	30,41
13 décembre 2012	Actions ordinaires	Conversion de débetures	3 680	18,75
17 décembre 2012	Actions ordinaires	Conversion de débetures	35 680	18,75
18 décembre 2012	Actions ordinaires	Conversion de débetures	26 240	18,75
19 décembre 2012	Actions ordinaires	Conversion de débetures	2 400	18,75
19 décembre 2012	Actions ordinaires	Exercice d'options	275	31,26
20 décembre 2012	Actions ordinaires	Conversion de débetures	16 000	18,75
24 décembre 2012	Actions ordinaires	Conversion de débetures	97 333	18,75
28 décembre 2012	Actions ordinaires	Conversion de débetures	168 000	18,75
31 décembre 2012	Actions ordinaires	Conversion de débetures	300 906	18,75
12 février 2013	Options	Attribution d'options	385 834	33,49
20 février 2013	Actions ordinaires	Exercice d'options	1 157	33,22
21 février 2013	Actions ordinaires	Exercice d'options	4 773	33,35
22 février 2013	Actions ordinaires	Exercice d'options	6 759	33,30
26 février 2013	Actions ordinaires	Exercice d'options	838	33,38
28 février 2013	Actions ordinaires	Exercice d'options	5 493	33,10
1 ^{er} mars 2013	Actions ordinaires	Exercice d'options	2 865	33,44
4 mars 2013	Actions ordinaires	Exercice d'options	22 410	33,56
5 mars 2013	Actions ordinaires	Exercice d'options	5 039	33,66

<u>Date d'émission</u>	<u>Titres émis</u>	<u>Raison de l'émission</u>	<u>Nombre de titres émis</u>	<u>Prix par action (\$)</u>
6 mars 2013	Actions ordinaires	Exercice d'options	639	34,03
8 mars 2013	Actions ordinaires	Exercice d'options	9 191	34,25
13 mars 2013	Actions ordinaires	Exercice d'options	555	33,61
22 mars 2013	Actions ordinaires	Exercice d'options	481	33,47
26 mars 2013	Actions ordinaires	Exercice d'options	956	33,94
17 mai 2013	Actions ordinaires	Exercice d'options	1 183	34,19
15 août 2013	Actions ordinaires	Exercice d'options	3 679	39,31
19 août 2013	Actions ordinaires	Exercice d'options	2 927	39,94
3 septembre 2013	Options	Attribution d'options	20 000	39,12
25 septembre 2013	Actions ordinaires	Exercice d'options	633	38,01

MODE DE PLACEMENT

Conformément à la convention de prise ferme, la Société a convenu de créer, d'émettre et de vendre, et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, à la date de clôture, sous réserve du respect de l'ensemble des exigences juridiques nécessaires et des modalités figurant dans la convention de prise ferme, des débentures d'un capital de 100 000 000 \$ au prix de 1 000 \$ chacune, pour un produit brut totalisant 100 000 000 \$, payable en espèces à la Société contre livraison des débentures. La convention de prise ferme prévoit que la Société versera aux preneurs fermes une rémunération de 3 750 000 \$ (37,50 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ de débentures) pour leurs services fournis dans le cadre du placement. Le prix de distribution des débentures a été établi par voie de négociations entre la Société et les preneurs fermes.

Les obligations des preneurs fermes dans le cadre de la convention de prise ferme sont solidaires, mais non conjointes, et ils pourront résilier la convention de prise ferme, à leur entière appréciation, à la survenance de certains événements précis, tel qu'il est décrit dans la convention de prise ferme. Si un ou plusieurs preneurs fermes négligent d'acheter les débentures qu'ils ont convenu d'acheter, et que ces débentures n'excèdent pas 10 % du montant en capital total des débentures, les autres preneurs fermes seront alors obligés d'acheter ces débentures au pro rata (ou selon toute autre proportion dont les autres preneurs fermes peuvent mutuellement convenir). Si un ou plusieurs preneurs fermes négligent d'acheter les débentures qu'ils ont convenu d'acheter, et que ces débentures excèdent 10 % du montant en capital total des débentures, les autres preneurs fermes peuvent acheter ces débentures, mais n'y sont pas tenus. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison et de régler le prix de la totalité des débentures si l'une de ces débentures est achetée aux termes de la convention de prise ferme. En outre, la convention de prise ferme prévoit que la Société a convenu d'indemniser les preneurs fermes à l'égard de certaines responsabilités, notamment celles qui sont prévues par les lois sur les valeurs mobilières canadiennes.

La Société a accordé aux preneurs fermes une option de surallocation, qu'ils pourront exercer en totalité ou en partie, à leur entière appréciation, à tout moment jusqu'à (i) la date qui tombe 30 jours à compter de la date de clôture, ou (ii) la date de résiliation, selon le premier de ces événements à survenir, afin d'acheter des débentures supplémentaires d'un montant en capital maximal de 7 500 000 \$ selon les mêmes modalités que celles qui sont précisées ci-dessus, aux fins exclusives de couverture des surallocations, s'il y a lieu. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre total sera de 107 500 000 \$, la rémunération des preneurs fermes sera de 4 031 250 \$ et le produit net tiré du placement (compte non tenu des frais liés au placement) sera de 103 468 750 \$. Le présent prospectus vise l'attribution de l'option de surallocation et l'émission des débentures à l'exercice de l'option de surallocation.

Les preneurs fermes ne pourront, pendant la période du placement aux termes du présent prospectus, acheter ou offrir d'acheter des débentures autrement que dans le cadre de la convention de prise ferme. Cette restriction comporte certaines exceptions, tant que l'achat ou l'offre d'achat n'est pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les titres ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions visent également les offres d'achat ou les achats autorisés aux termes des *Règles universelles d'intégrité du marché* de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières relativement à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché, ainsi que les offres d'achat ou les achats effectués pour le compte d'un client ou en son nom par suite d'un ordre qui n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Conformément à la première exception mentionnée, dans le cadre du placement, les preneurs fermes pourront, sous réserve des lois applicables, participer à des activités de stabilisation ou de maintien passif du marché à la TSX si la vente ou l'achat des débentures vise à maintenir un marché équitable et ordonné pour les débentures, sous réserve des restrictions applicables à ces ventes ou achats. De telles opérations, si elles sont entreprises, pourront être interrompues à tout moment.

Si des débetures demeurent invendues après que les preneurs fermes auront déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité de celles-ci au prix d'offre fixé dans le présent prospectus, les preneurs fermes se réservent le droit de réduire, et par la suite, de modifier, à l'occasion, ce prix pour un montant qui ne sera pas supérieur au prix d'offre, soit le prix auquel les débetures pourront être offertes aux termes du présent prospectus. Une telle réduction n'aura pas d'incidence sur le produit revenant à la Société. Si les preneurs fermes exercent ce droit, le montant correspondant à l'écart entre le prix d'offre total payé par les acquéreurs des débetures et le prix global versé par les preneurs fermes à la Société sera déduit de la rémunération des preneurs fermes.

Conformément à la convention de prise ferme, la Société a convenu de s'abstenir de vendre, d'accepter ou d'offrir de vendre des actions ordinaires ou des titres convertibles en actions ordinaires ou échangeables contre celles-ci, d'attribuer une option pour leur vente ou d'en disposer autrement, directement ou indirectement, sans d'abord obtenir le consentement écrit préalable des preneurs fermes chefs de file, pour le compte des preneurs fermes, lequel consentement ne saurait être refusé de manière déraisonnable, pour une période de 90 jours suivant la date de clôture, sauf dans le cas de l'attribution d'une rémunération et d'incitatifs aux membres du personnel, aux consultants et aux administrateurs aux termes de tout arrangement en vigueur à la conversion, au rachat ou à l'échéance de titres de la Société ou pour le paiement de l'intérêt cumulé sur ces titres ou d'engagements contractuels, y compris le régime d'options d'achat d'actions et le régime de rémunération d'unités d'actions différées destiné aux administrateurs de la Société.

Les débetures seront émises sous forme « d'inscription en compte seulement » et devront être achetées ou transférées par l'intermédiaire d'adhérents de la CDS. À la clôture du placement, la Société fera en sorte qu'un ou plusieurs certificats globaux représentant les débetures soient remis à la CDS ou à son prête-nom et soient inscrits au nom de la CDS ou de son prête-nom. Tous les droits des porteurs de débetures doivent être exercés par l'intermédiaire de la CDS ou par l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le porteur de débetures détient ces débetures et tous les autres paiements ou autres biens auxquels le porteur a droit seront effectués ou livrés par l'intermédiaire de la CDS ou par l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le porteur de débetures détient ces débetures. Chaque personne qui acquiert des débetures recevra habituellement une confirmation de client de l'achat effectué auprès du preneur ferme ou du courtier inscrit duquel les débetures sont acquises, selon les pratiques et procédures du preneur ferme ou du courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais en général, les confirmations de client sont remises peu après l'exécution de l'ordre d'un client. CDS aura la responsabilité d'établir et de maintenir les inscriptions en compte pour ses adhérents qui ont des participations dans des débetures. Se reporter à la rubrique « Description des débetures — Système d'inscription en compte ».

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des débetures et il peut être impossible pour les acquéreurs de revendre les débetures achetées aux termes du présent prospectus. La TSX a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des débetures (y compris celles pouvant être émises aux termes de l'option de surallocation) et des actions ordinaires qui seront émises au moment de la conversion, du rachat ou de l'échéance des débetures (y compris les actions ordinaires pouvant être émises à titre de prime de conversion dans l'éventualité d'un changement de contrôle réglé en espèces). L'inscription est subordonnée à l'obligation pour la Société, de remplir toutes les exigences d'inscription de la TSX au plus tard le 22 janvier 2014.

Ni les débetures ni les actions ordinaires qui seront émises au moment de la conversion, du rachat ou de l'échéance des débetures (collectivement, les « **titres visés** »), s'il en est, n'ont été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933, ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État ou de tout autre territoire des États-Unis. Par conséquent, les titres visés ne peuvent être offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis, sauf dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription en vertu de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières applicables d'un État ou de tout autre territoire des États-Unis. À l'exception de ce qui est autorisé aux termes de la convention de prise ferme, les preneurs fermes ne peuvent offrir ou vendre les débetures aux États-Unis. La convention de prise ferme autorise les preneurs fermes à offrir et à revendre les débetures à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la règle intitulée *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933 (la « **Règle 144A** ») aux États-Unis, à la condition que ces offres et ces ventes sont effectuées dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription en vertu de la Loi de 1933, conformément à la Règle 144A. La convention de prise ferme prévoit également que les preneurs fermes pourront offrir et vendre les débetures à l'extérieur des États-Unis uniquement conformément au règlement intitulé *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933. Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat des titres visés aux États-Unis.

En outre, jusqu'à 40 jours après le début du présent placement, l'offre ou la vente des titres visés aux États-Unis par un courtier (qu'il prenne part ou non au présent placement) est susceptible de contrevenir aux exigences d'inscription de la Loi de 1933, à moins que cette offre ou vente ne soit présentée conformément à une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

DESCRIPTION DES DÉBENTURES

Le texte suivant résume les principales caractéristiques des débentures. Ce résumé ne prétend pas être complet et est assujéti intégralement par renvoi aux modalités de l'acte de fiducie (au sens donné à ce terme ci-après) devant être conclu à la clôture du placement entre la Société et le fiduciaire pour les débentures.

Questions d'ordre général

Les débentures seront émises aux termes de l'acte de fiducie. Le montant en capital global maximum de débentures dont l'émission est autorisée aux termes de l'acte de fiducie sera de 107 500 000 \$.

Les débentures porteront la date de clôture et pourront être émises seulement en coupures de 1 000 \$ et en multiples entiers de cette somme. La date d'échéance initiale des débentures correspondra à la date de résiliation. Si la clôture de l'acquisition a lieu avant la survenance d'un événement donnant lieu à une résiliation, la date d'échéance des débentures sera automatiquement reportée de la date d'échéance initiale à la date d'échéance finale. Si la clôture de l'acquisition n'a pas lieu avant la date de résiliation, les débentures viendront à échéance à la date d'échéance initiale. Si les débentures viennent à échéance à la date d'échéance initiale, les porteurs de débentures recevront, le troisième jour ouvrable suivant la date d'échéance initiale, une somme en monnaie ayant cours légal équivalente au capital, majoré des intérêts courus et impayés sur les débentures.

Si la clôture de l'acquisition a lieu avant la clôture du placement, à la clôture du placement, la Société remettra aux investisseurs des débentures qui refléteront uniquement la date d'échéance finale plutôt que des débentures qui reflètent la date d'échéance initiale et la date d'échéance finale. De plus, dans un tel cas, l'acte de fiducie ne renfermera aucune référence à la date d'échéance initiale, aux événements donnant lieu à une résiliation ou à toute autre question relative à la nature prorogable des débentures. Cependant, si la clôture de l'acquisition a lieu après la clôture du placement, à la clôture du placement, la Société remettra aux investisseurs des débentures qui refléteront la date d'échéance initiale et la date d'échéance finale. Étant donné que la clôture de l'acquisition a eu lieu le 24 octobre 2013, la Société remettra aux investisseurs des débentures qui reflètent uniquement la date d'échéance finale.

À la date de clôture, les débentures pourront être livrées sous forme de titres relevés par l'entremise des services de la CDS. Les porteurs de participations véritables dans les débentures n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur propriété des débentures, sauf dans certaines circonstances décrites à la rubrique « Système d'inscription en compte ».

Les débentures porteront intérêt à compter de la date d'émission au taux annuel de 4,50 % payable sous forme de versements semestriels à terme échu les derniers jours de juin et de décembre de chaque année (ou le jour ouvrable suivant immédiatement si la date de paiement de l'intérêt n'est pas un jour ouvrable), à compter du 31 décembre 2013. Le premier paiement d'intérêt sur les débentures inclura l'intérêt couru et impayé pour la période allant de la date de clôture (inclusivement) au 31 décembre 2013 (exclusivement).

Le capital des débentures sera payable en monnaie ayant cours légal au Canada ou, au gré de la Société et sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation compétentes et pourvu qu'aucun cas de défaut ne soit survenu et se poursuive, par la remise d'actions ordinaires librement négociables en règlement total ou partiel des obligations de la Société de rembourser le capital des débentures, tel qu'il est décrit plus en détail aux rubriques « Paiement au rachat ou à l'échéance », « Rachat et achat » et « Changement de contrôle ». L'intérêt sur les débentures sera payable en monnaie ayant cours légal au Canada ou, au gré de la Société et sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation compétentes, par la remise d'un nombre suffisant d'actions ordinaires entièrement négociables au fiduciaire pour les débentures, afin de les vendre pour un produit en espèces suffisant pour régler l'obligation au titre de l'intérêt conformément à l'acte de fiducie, tel qu'il est décrit à la rubrique « Choix de paiement de l'intérêt ». Le choix de paiement de l'intérêt ne sera pas disponible à l'égard de l'intérêt payable à la date d'échéance initiale ou avant celle-ci.

Les débentures constitueront des obligations directes de la Société, et ne seront garanties par aucune hypothèque ni aucun gage, nantissement ou autre charge et seront subordonnées à l'ensemble des passifs de la Société, tel qu'il est décrit à la rubrique « Rang et subordination ». L'acte de fiducie n'empêchera pas la Société ou ses filiales de contracter des dettes supplémentaires, ni d'hypothéquer, de mettre en gage ou de grever leurs biens meubles et immeubles en garantie d'une dette.

Les débentures pourront être transférées et présentées aux fins de conversion aux établissements principaux du fiduciaire pour les débentures à Toronto, en Ontario.

Privilège de conversion

Les débetures pourront être converties au gré du titulaire en actions ordinaires entièrement libérées et librement négociables à tout moment après la clôture de l'acquisition et avant la fermeture des bureaux à la première des dates suivantes : (i) la date qui tombe cinq jours ouvrables avant la date d'échéance finale, ou (ii) si les débetures sont appelées pour rachat, la date qui tombe cinq jours ouvrables avant la date précisée par la Société pour le rachat des débetures, au prix de conversion. Le prix de conversion pourra être rajusté dans certaines circonstances, tel qu'il sera indiqué dans l'acte de fiducie. Se reporter à la rubrique « Dispositions antidilution ». Aucun rajustement ne sera effectué pour les dividendes sur les actions ordinaires qui pourraient être émises au moment des conversions. Les porteurs qui convertissent leurs débetures recevront la totalité de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de conversion (exclusivement). Les porteurs qui convertissent leurs débetures deviendront des actionnaires inscrits d'actions ordinaires immédiatement après la fermeture des bureaux à la date à laquelle une débenture est remise, ou réputée remise conformément aux modalités de l'acte de fiducie. Sans égard à ce qui précède, aucune débenture ne peut être convertie au cours de la période de cinq jours ouvrables qui précède une date de paiement de l'intérêt.

Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise lors d'une conversion de débetures. La Société réglera plutôt les participations fractionnaires par un paiement en espèces égal au cours actuel du marché de cette participation fractionnaire.

Rachat et achat

Les débetures ne pourront être rachetées avant le 31 décembre 2016, sauf si certaines conditions sont remplies après la survenance d'un changement de contrôle, tel qu'il est décrit à la rubrique « Changement de contrôle ». À compter du 31 décembre 2016 mais avant le 31 décembre 2017, les débetures pourraient être rachetées par la Société, en totalité ou en partie, de temps à autre, au gré de la Société, sur préavis écrit d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, à un prix correspondant au capital des débetures, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date du rachat (exclusivement), pourvu que le cours actuel du marché à la date de la remise de l'avis ne soit pas inférieur à 125 % du prix de conversion. À compter du 31 décembre 2017 mais avant la date d'échéance finale, les débetures pourront être rachetées par la Société, en totalité ou en partie, de temps à autre, au gré de la Société, sur préavis écrit d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, à un prix correspondant au capital des débetures, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date du rachat (exclusivement).

Dans l'éventualité du rachat de moins de la totalité des débetures, les débetures devant être rachetées seront choisies par le fiduciaire pour les débetures de façon proportionnelle ou de toute autre manière qu'il jugera équitable.

La Société aura le droit d'acheter des débetures sur le marché, par soumission ou de gré à gré, sous réserve des exigences de la réglementation, à condition, toutefois, que si un cas de défaut (au sens donné à ce terme à la rubrique « Cas de défaut ») est survenu et se poursuit, la Société n'ait pas le droit d'acheter des débetures de gré à gré.

Paiement au rachat ou à l'échéance

Lors d'un rachat ou à la date d'échéance applicable, la Société remboursera la dette représentée par les débetures en payant au fiduciaire pour les débetures, en monnaie ayant cours légal au Canada, un montant égal au capital global des débetures en circulation qui doivent être rachetées ou qui viennent à échéance, ainsi que l'intérêt couru et impayé sur celles-ci jusqu'à la date de rachat ou la date d'échéance applicable, selon le cas, exclusivement. La Société pourrait, à son gré, sur préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 40 jours, et sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation applicables et pourvu qu'aucun cas de défaut ne soit survenu ni ne se poursuive et que certaines autres conditions soient réalisées, choisir de s'acquitter de son obligation de payer, en totalité ou en partie, le capital des débetures qui doivent être rachetées ou qui viennent à échéance, selon le cas, en émettant des actions ordinaires librement négociables en faveur des porteurs des débetures. Tout intérêt couru et impayé jusqu'à la date du rachat ou la date d'échéance finale, selon le cas, exclusivement, sur les débetures qui seront rachetées ou qui viennent à échéance, selon le cas, sera versé en espèces. Le nombre d'actions ordinaires devant être émises correspondra au quotient du montant en capital global des débetures en circulation qui doivent être rachetées ou qui viennent à échéance, selon le cas, divisé par 95 % du cours actuel du marché à la date fixée pour le rachat ou la date d'échéance finale, selon le cas. Il ne sera pas permis à la Société d'émettre des actions ordinaires pour s'acquitter de ses obligations de paiement à la date d'échéance initiale.

Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise lors d'un rachat ou à l'échéance des débetures. La Société réglera plutôt les participations fractionnaires en versant un paiement en espèces égal au cours actuel du marché de cette participation fractionnaire.

Changement de contrôle

Dans les 30 jours suivant la survenance d'un changement de contrôle, la Société devra formuler une offre d'achat visant la totalité des débetures au prix offert. Les porteurs de débetures pourront accepter l'offre d'achat en totalité ou en partie.

Si les porteurs de 90 % ou plus du montant en capital global des débetures en circulation, à la date à laquelle la Société remet son offre d'achat au fiduciaire pour les débetures, acceptent l'offre d'achat, la Société aura le droit de racheter le reliquat des débetures restantes à cette date au prix offert. L'avis de ce rachat doit être donné au fiduciaire pour les débetures dans les 10 jours suivant la date d'achat et aussitôt que possible par la suite aux porteurs des débetures qui n'auront pas été consignées aux fins d'achat aux termes de l'offre d'achat.

La Société respectera les exigences des lois et règlements sur les valeurs mobilières du Canada dans la mesure où ils s'appliquent à l'égard du rachat des débetures en cas de changement de contrôle.

Changement de contrôle réglé en espèces

Outre l'obligation de la Société de présenter une offre de rachat des débetures en cas de changement de contrôle, s'il survient un changement de contrôle réalisé en une ou plusieurs opérations au plus tard le 31 décembre 2017, dans le cadre duquel 10 % ou plus de la contrepartie offerte pour les actions ordinaires se compose : (i) d'une somme en espèces (à l'exception des paiements en espèces au lieu de fractions d'actions ordinaires et les paiements en espèces effectués à l'égard du droit à la juste valeur des actionnaires dissidents); (ii) de titres de capitaux propres, notamment des parts de fiducie, des parts de société en commandite ou d'autres titres de capitaux propres d'une fiducie, d'une société en commandite ou d'une entité similaire, qui ne sont pas négociés ou qui ne sont pas censés être négociés immédiatement après ces opérations à une bourse de valeurs reconnue; ou (iii) d'autres biens qui ne sont pas négociés ou qui ne sont pas censés être négociés immédiatement après ces opérations à une bourse de valeurs reconnue, alors, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, entre le dixième jour de bourse précédant la date prévue de prise d'effet du changement de contrôle et le 30^e jour suivant la date de la présentation de l'offre de rachat des débetures, les porteurs de débetures pourront convertir leurs débetures sous réserve de certaines restrictions et recevoir, sous réserve de la réalisation du changement de contrôle, en plus du nombre d'actions ordinaires qu'ils ont par ailleurs le droit de recevoir tel qu'il est indiqué à la rubrique « Privilège de conversion » ci-dessus, un nombre supplémentaire d'actions ordinaires par tranche de 1 000 \$ de capital de débetures indiqué ci-après.

Le nombre d'actions ordinaires supplémentaires par tranche de 1 000 \$ de capital de débetures constituant la prime compensatoire sera calculé conformément au tableau ci-après et dépendra de la date à laquelle le changement de contrôle prendra effet (la « **date de prise d'effet** ») et du prix offert (le « **prix du titre** ») par action ordinaire dans le cadre de l'opération qui constitue un changement de contrôle. Si les porteurs d'actions ordinaires reçoivent (ou sont habiles à recevoir en toutes circonstances) uniquement de l'argent comptant dans le cadre de l'opération, le prix offert correspondra à la somme en espèces versée par action ordinaire. Sinon, le prix offert sera égal au cours actuel du marché des actions ordinaires juste avant la date d'effet de l'opération.

Le tableau suivant présente la prime compensatoire en fonction des prix offerts et des dates d'effet hypothétiques indiqués ci-après, exprimée sous forme d'actions ordinaires supplémentaires par tranche de 1 000 \$ de capital de débetures. Il demeure entendu que la Société ne sera pas tenue de verser une prime compensatoire autrement qu'en émettant des actions ordinaires à la conversion, sous réserve des dispositions relatives au rajustement du prix de conversion dans certaines circonstances et à la suite de la réalisation de certains types d'opérations qui sont décrits précédemment à la rubrique « Privilège de conversion ».

Prix du titre	Date de prise d'effet				
	5 novembre 2013	31 décembre 2014	31 décembre 2015	31 décembre 2016	31 décembre 2017
39,83 \$	7,250	7,250	7,250	7,250	7,250
40,00 \$	7,166	7,143	7,143	7,143	7,143
41,00 \$	6,692	6,533	6,533	6,533	6,533
42,50 \$	6,040	5,709	5,672	5,672	5,672
45,00 \$	5,091	4,729	4,365	4,365	4,365
47,50 \$	4,291	3,904	3,512	3,196	3,196
50,00 \$	3,615	3,211	2,813	2,426	2,143
52,50 \$	3,045	2,628	2,235	1,820	1,220
55,00 \$	2,564	2,140	1,760	1,338	0,544
60,00 \$	1,816	1,390	1,056	0,669	0,000
65,00 \$	1,285	0,869	0,597	0,279	0,000
70,00 \$	0,912	0,513	0,307	0,070	0,000
75,00 \$	0,651	0,274	0,131	0,000	0,000
80,00 \$	0,471	0,121	0,035	0,000	0,000
85,00 \$	0,347	0,033	0,002	0,000	0,000
90,00 \$	0,262	0,002	0,000	0,000	0,000
100,00 \$	0,163	0,000	0,000	0,000	0,000

Si le prix offert et la date d'effet réels ne figurent pas dans le tableau, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Si le prix offert réel à la date d'effet se situe entre deux prix offerts figurant dans le tableau ou que la date d'effet réelle se situe entre deux dates d'effet figurant dans le tableau, la prime compensatoire sera calculée par interpolation linéaire des primes compensatoires indiquées à l'égard des deux prix offerts et des deux dates d'effet en cause dans le tableau, en fonction d'une année de 365 jours, selon le cas;
- Si le prix offert à la date d'effet est supérieur à 100,00 \$ par action ordinaire, sous réserve du rajustement qui est décrit ci-après, la prime compensatoire sera égale à zéro;
- Si le prix offert à la date d'effet est inférieur à 39,83 \$ par action ordinaire, sous réserve du rajustement qui est décrit ci-après, la prime compensatoire sera égale à zéro.

Les prix offerts indiqués dans le tableau qui précède seront rajustés simultanément à tout rajustement du prix de conversion des débetures. Les prix offerts rajustés correspondront aux prix offerts applicables juste avant le rajustement, multipliés par une fraction dont le numérateur est le prix de conversion ainsi rajusté et le dénominateur est le prix de conversion juste avant le rajustement donnant lieu au rajustement du prix offert. Le nombre d'actions ordinaires supplémentaires indiqué dans le tableau qui précède sera rajusté de la même manière que le prix de conversion, comme il est mentionné ci-dessus à la rubrique « Privilège de conversion », autrement que par voie de rajustement du prix de conversion par ajout de la prime compensatoire, comme il est décrit ci-dessus. Les porteurs de débetures n'auront pas droit à une prime compensatoire dans le cadre de tout changement de contrôle réglé en espèces survenant après le 31 décembre 2017.

Choix de paiement de l'intérêt

Sauf si un cas de défaut survient et se poursuit, la Société pourra décider (le « **choix de paiement de l'intérêt** »), à tout moment, sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation applicables, de s'acquitter de la totalité ou d'une partie de l'obligation au titre de l'intérêt à une date de paiement de l'intérêt après la clôture de l'acquisition (i) en versant une somme en espèces; (ii) en remettant des actions ordinaires au fiduciaire pour les débetures aux fins de vente afin d'acquitter des obligations au titre de l'intérêt aux termes de l'acte de fiducie, auquel cas les porteurs des débetures auront le droit de recevoir un paiement en espèces correspondant à l'intérêt payable prélevé sur le produit tiré de la vente de ces actions ordinaires; (iii) ou toute combinaison des points (i) et (ii) ci-dessus. L'acte de fiducie prévoira que, lors d'un tel choix, le fiduciaire pour les débetures : (i) prendra livraison des actions ordinaires de la part de la Société; (ii) acceptera des offres relatives à ces actions ordinaires et facilitera le règlement de leur vente, dans chaque cas tel que la Société le déterminera selon son pouvoir discrétionnaire absolu, par l'entremise des banques d'investissement, des courtiers ou des négociants désignés par la Société dans l'avis pour choisir de s'acquitter de la totalité ou de toute partie de ses obligations au titre de l'intérêt en remettant des actions ordinaires au fiduciaire pour les débetures; (iii) investira le produit de ces ventes sur les directives de la Société dans des titres à court terme autorisés du gouvernement (au sens devant être donné à l'expression correspondante dans l'acte de fiducie) qui viennent à échéance avant la date de paiement de l'intérêt applicable, et affectera le produit tiré de ces titres autorisés du gouvernement, en plus de tout produit tiré de la vente des actions ordinaires qui n'aura

pas été investi tel qu'il est précité, au règlement de cette obligation au titre de l'intérêt; et (iv) sous réserve du consentement préalable de la Société, prendra toute autre mesure y étant nécessairement accessoire.

Ni la formulation, par la Société, d'un choix de s'acquitter de la totalité ou d'une partie de l'obligation au titre de l'intérêt à une date de paiement de l'intérêt par la remise d'un nombre suffisant d'actions ordinaires au fiduciaire pour les débiteures, ni la facilitation du règlement d'actions ordinaires : (i) ne privera les porteurs des débiteures du droit de recevoir, à la date de paiement de l'intérêt applicable, une somme en espèces d'un montant global égal à l'intérêt payable à cette date de paiement de l'intérêt; ni (ii) ne permettra à ces porteurs de recevoir des actions ordinaires en règlement de l'obligation au titre de l'intérêt. Le choix de paiement de l'intérêt ne sera pas disponible à l'égard de l'intérêt payable à la date d'échéance initiale ou avant celle-ci.

Dispositions antidilution

Sous réserve de ses dispositions, l'acte de fiducie prévoira le rajustement du prix de conversion dans certaines circonstances, y compris : (i) la division ou le regroupement des actions ordinaires en circulation; (ii) l'émission d'actions ordinaires ou de titres convertibles en actions ordinaires ou échangeables contre celles-ci à tous les porteurs d'actions ordinaires ou à la presque totalité de ceux-ci au moyen d'un dividende, d'une distribution ou autrement, sauf dans le cas d'une émission d'actions ordinaires ou de titres convertibles en actions ordinaires ou échangeables contre celles-ci au moyen de dividendes payés dans le cours normal, à la condition toutefois que ces dividendes versés dans le cours normal ne soient pas supérieurs à 0,12 \$ par action ordinaire par mois civil; (iii) l'émission d'options, de droits ou de bons de souscription en faveur de tous les porteurs d'actions ordinaires ou de la presque totalité de ceux-ci leur permettant d'acquérir des actions ordinaires ou d'autres titres pouvant être convertis en actions ordinaires ou de les échanger contre celles-ci à moins de 95 % du cours actuel du marché alors en vigueur des actions ordinaires; et (iv) la distribution de certains autres titres ou biens à tous les porteurs d'actions ordinaires ou à la presque totalité de ceux-ci (y compris des sommes en espèces ou des titres de créance) autrement qu'au moyen d'un dividende versé dans le cours normal, à la condition toutefois que ces dividendes versés dans le cours normal ne soient pas supérieurs à 0,12 \$ par action ordinaire par mois civil. Aucun rajustement ne sera apporté au prix de conversion dans l'éventualité d'un événement décrit en (ii), (iii) ou (iv) ci-dessus si les porteurs des débiteures sont autorisés à y participer comme s'ils avaient converti leurs débiteures avant la date de référence ou la date de prise d'effet applicable. Aucun rajustement ne sera apporté au prix de conversion lors de l'émission à l'occasion d'actions ordinaires aux termes du régime d'options d'achat d'actions actuel ou futur de la Société, du régime incitatif à long terme, du régime d'unités d'actions différées, du régime d'achat d'actions ou de tout autre régime de réinvestissement de dividendes ou autres régimes similaires, s'il y a lieu, ainsi que toute modification ou remplacement à l'occasion de ces régimes. La Société ne sera pas tenue d'apporter des rajustements au prix de conversion, à moins que l'effet cumulatif de ces rajustements ne le modifie d'au moins 1 %.

Dans le cas d'un reclassement ou d'une refonte du capital (sauf s'il s'agit d'un changement résultant d'un regroupement ou d'une division) des actions ordinaires ou d'un regroupement, d'une fusion ou d'un arrangement de la Société avec une autre entité ou dans le cadre d'une vente ou d'une cession des biens et des actifs de la Société de façon intégrale ou quasi-intégrale à une autre entité, en conséquence de quoi les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir des actions, d'autres titres ou d'autres biens ou encore dans l'éventualité de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de la Société, les modalités du privilège de conversion seront rajustées pour que chaque porteur d'une débenture, après un tel reclassement, refonte du capital, regroupement, fusion, vente, transfert, liquidation ou dissolution volontaire ou forcée, puisse recevoir et doive accepter, au lieu d'actions ordinaires, selon le type et le montant des titres ou des biens que le porteur aurait eu le droit de recevoir si, à la date de prise d'effet de l'événement en cause, il avait été le porteur du nombre d'actions ordinaires en lesquelles les débiteures pouvaient être converties à la date de prise d'effet d'un tel reclassement, refonte du capital, regroupement, fusion, arrangement, vente, transfert, liquidation ou dissolution volontaire ou forcée (les « **biens remplaçants** »). Après un tel reclassement, refonte du capital, regroupement, fusion, arrangement, vente, transfert, liquidation ou dissolution volontaire ou forcée, tout renvoi aux « actions ordinaires » aux rubriques « Paiement au rachat ou à l'échéance », « Changement de contrôle » ou « Choix de paiement de l'intérêt » seront réputés constituer un renvoi aux biens remplaçants.

Sans égard à ce qui précède, si les porteurs de débiteures avaient autrement droit de recevoir, lors de la conversion des débiteures, tous biens remplaçants qui ne constitueraient pas des « titres prescrits » aux fins de l'alinéa 212(1)(b)(vii)(E) de la Loi de l'impôt, en vigueur au 31 décembre 2007 (une « contrepartie inadmissible »), ces porteurs n'auront pas le droit de recevoir cette contrepartie inadmissible, mais la Société, son successeur ou son acquéreur, selon le cas, auront le droit (au seul gré de la Société, son successeur ou son acquéreur, selon le cas) de remettre soit cette contrepartie inadmissible soit des « titres prescrits » aux fins de l'alinéa 212(1)(b)(vii)(E) de la Loi de l'impôt, en vigueur au 31 décembre 2007, dont la valeur marchande (que le conseil d'administration de la Société établira à toute fin) sera égale à la valeur marchande de cette contrepartie inadmissible. En général, les titres prescrits incluraient des actions ordinaires et

d'autres actions qui ne seraient pas rachetables par le porteur dans les cinq ans suivant la date d'émission des débetures. Pour cette raison, certaines opérations pourraient faire en sorte que les débetures soient convertibles en titres prescrits qui seraient hautement non liquide. Cette situation pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la valeur des débetures.

Sous réserve du respect des modalités de l'acte de fiducie et des lois applicables, aucun consentement des porteurs de débetures ne sera exigé à l'égard de tout reclassement, toute restructuration du capital, consolidation, fusion, tout arrangement, toute vente, disposition, liquidation, dissolution ou cessation des affaires de la Société et les porteurs de débetures n'auront aucun droit de vote ni tout autre droit d'approbation à l'égard de toute telle opération.

Annulation

Toutes les débetures converties, rachetées ou achetées tel qu'il est précité seront annulées et ne pourront être émises ou vendues de nouveau.

Rang et subordination

Les débetures constitueront des obligations directes, subordonnées et non garanties de la Société, seront de rang égal entre elles et seront subordonnées à l'ensemble des passifs de la Société (y compris l'ensemble des créances commerciales), à l'exception des dettes qui, en ce qui a trait aux droits de paiements, sont de rang égal ou inférieur aux débetures, et se classeront à égalité avec toutes les débetures subordonnées non garanties émises par la Société. L'acte de fiducie prévoyant les modalités des débetures n'empêchera pas la Société ou ses filiales de contracter des dettes supplémentaires ou d'hypothéquer, de mettre en gage ou de grever leurs biens en garantie d'une dette ou d'une obligation.

Le paiement du capital, de la prime, le cas échéant, et de l'intérêt relatifs aux débetures sera subordonné au droit de paiement dans les circonstances indiquées plus loin et plus précisément, tel qu'il sera indiqué dans l'acte de fiducie, au remboursement préalable intégral de toute la dette de premier rang. La « **dette de premier rang** » de la Société sera définie dans l'acte de fiducie comme le capital, la prime, le cas échéant, et l'intérêt relatif à toute la dette, ainsi que tous les autres montants payables à son égard (y compris la dette due aux fournisseurs) de la Société (qu'ils soient en cours à la date de l'acte de fiducie ou qu'ils soient créés, contractés, pris en charge ou garantis par la suite), sauf toute autre dette existante et future de la Société qui, selon les modalités de l'acte créant ou attestant cette autre dette, est censée être de rang égal, ou subordonnée quant au droit de paiement, aux débetures ou autres dettes qui se classent à égalité avec les débetures.

L'acte de fiducie prévoira que dans l'éventualité de la dissolution ou liquidation volontaire ou forcée, de la faillite, de l'insolvabilité, de la mise sous séquestre, de la mise à exécution, de la réalisation ou d'autres procédures similaires par des créanciers visant la Société ou l'un de ses biens ou de tout ordonnancement des actifs et obligations de la Société, les porteurs de la dette de premier rang recevront alors un paiement intégral avant que les porteurs de débetures n'aient le droit de recevoir un paiement ou une distribution de quelque nature que ce soit, que ce soit sous forme d'espèces, de biens ou de titres, qui est censé être payé ou remis lors d'un tel événement à l'égard de l'une des débetures ou de tout intérêt impayé qui s'est cumulé sur celles-ci. L'acte de fiducie prévoira également que la Société s'abstiendra de faire quelque paiement, et les porteurs de débetures n'auront pas le droit de demander ou de recevoir un paiement ou un avantage, de demander le déclenchement de la déchéance du terme à l'égard d'un tel paiement ou avantage ou d'intenter des procédures pour sa perception (y compris, notamment, au moyen d'une compensation, d'un regroupement des comptes ou autrement de quelque manière que ce soit) en ce qui a trait aux débetures si un défaut ou un cas de défaut relatif à toute dette de premier rang ou aux termes de celle-ci, qui entraîne sa déchéance du terme, est survenu et se poursuit.

Les débetures seront aussi réellement subordonnées aux réclamations des créanciers (y compris les fournisseurs) des filiales de la Société, sauf dans la mesure où la Société est un créancier de ces filiales qui se classe au moins à égalité avec de tels créanciers des filiales de la Société.

Modification

Les droits des porteurs des débetures peuvent être modifiés conformément aux modalités de l'acte de fiducie. À cette fin, notamment, l'acte de fiducie contiendra des dispositions par suite desquelles les résolutions extraordinaires lieront tous les porteurs de débetures. Dans le cadre de l'acte de fiducie, le fiduciaire pour les débetures aura le droit d'apporter certaines modifications à l'acte de fiducie à son appréciation, sans le consentement des porteurs de débetures.

Cas de défaut

L'acte de fiducie prévoira qu'un cas de défaut à l'égard des débentures aura lieu si l'un ou plusieurs des événements suivants qui sont décrits à eu lieu à l'égard des débentures : (i) l'omission pendant 30 jours de payer l'intérêt sur les débentures à l'échéance; (ii) l'omission de payer le capital des débentures ou la prime, le cas échéant, sur celles-ci à l'échéance, que ce soit à la date d'échéance, lors du rachat, par déclaration ou autrement, et la continuation de ce défaut pendant 30 jours; (iii) un cas de défaut important dans l'observation ou l'exécution de tout autre engagement, toute convention ou obligation de la Société décrite dans l'acte de fiducie et la continuation de ce défaut pendant 60 jours après la date à laquelle un avis écrit à cet égard a été remis à la Société par le fiduciaire pour les débentures ou les porteurs de débentures détenant au moins 25 % du capital des débentures en circulation; et (iv) certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation de la Société en vertu des lois sur la faillite. Si un cas de défaut a lieu et se poursuit, le fiduciaire pour les débentures, peut, à son appréciation, sur demande des porteurs de débentures détenant au moins 25 % du montant en capital des débentures alors en circulation aux termes de l'acte de fiducie, déclarer immédiatement dus et payables le montant en capital de toutes les débentures alors en circulation dans le cadre de l'acte de fiducie, la prime, le cas échéant, et l'intérêt sur celles-ci. Certains cas de défaut peuvent faire l'objet d'une renonciation sur les directives écrites des porteurs de débentures détenant au moins 50 % du capital des débentures en circulation, au moyen d'une résolution extraordinaire ou par le fiduciaire pour les débentures dans certaines circonstances conformément aux modalités de l'acte de fiducie.

Aucun porteur de débentures n'aura le droit d'intenter quelque recours (y compris une action, poursuite ou procédure autorisée ou permise aux termes de l'acte de fiducie ou selon les lois applicables) à l'égard de l'acte de fiducie ou les débentures, à moins que (i) le porteur avise le fiduciaire pour les débentures d'un cas de défaut qui se poursuit; (ii) les porteurs détenant au moins 25 % du capital des débentures en circulation forment par écrit une demande au fiduciaire pour les débentures d'intenter le recours; (iii) ce ou ces porteurs offrent au fiduciaire pour les débentures ou lui fournissent une garantie et une indemnisation en la forme satisfaisante pour le fiduciaire des débentures quant à toute perte, responsabilité ou frais; (iv) le fiduciaire pour les débentures ne donne pas effet à cette demande dans les 30 jours de la réception d'une telle demande et de l'indemnité; et (v) au cours de cette période de 30 jours, les porteurs détenant la majorité en capital des débentures en circulation ne fournissent pas au fiduciaire pour les débentures une directive incompatible avec cette demande.

Acquisition obligatoire de débentures

L'acte de fiducie contiendra des dispositions selon lesquelles, dans l'éventualité où une offre vise toutes les débentures, autres que les débentures détenues par l'initiateur, un membre de son groupe ou une personne lui étant liée, ou pour le compte de l'un d'eux, et au moins 90 % des débentures (autres que les débentures détenues par l'initiateur, les personnes qui lui sont liées ou les membres de son groupe ou pour le compte de l'un d'eux) sont prises en livraison et payées par l'initiateur, l'initiateur aura le droit d'acquérir les débentures détenues par les porteurs de débentures qui n'ont pas accepté l'offre aux conditions proposées par l'initiateur.

Exécution et extinction

La Société peut s'acquitter et se libérer des obligations qui lui incombent aux termes de l'acte de fiducie dans certaines circonstances, notamment en remettant aux fins d'annulation au fiduciaire pour les débentures la totalité des débentures en circulation ou en déposant auprès de celui-ci, ou de l'agent payeur, s'il y a lieu, des fonds ou des biens (y compris des actions ordinaires; dans les cas où l'acte de fiducie le prévoit) suffisants pour régler notamment (i) les débours du fiduciaire pour les débentures aux termes de l'acte de fiducie et (ii) la totalité du capital, de la prime (s'il y a lieu), de l'intérêt et des autres montants qui sont ou deviendront exigibles à l'égard des débentures.

Système d'inscription en compte

Les débentures seront émises sous forme de débentures globales détenues par la CDS ou pour le compte de celle-ci en tant que gardien pour ses adhérents. Toutes les débentures seront représentées sous forme de débentures globales inscrites au nom de la CDS ou de son prête-nom. Les acquéreurs de débentures représentées par des débentures globales ne recevront pas de débentures sous forme définitive. Les débentures seront plutôt représentées sous forme « d'inscriptions en compte » (à moins que la Société, selon son seul pouvoir discrétionnaire, ne choisisse de préparer et de remettre des débentures définitives). Les participations véritables dans les débentures globales, qui constituent la propriété des débentures, seront représentées au moyen d'inscriptions en compte d'institutions (y compris les preneurs fermes) agissant au nom des propriétaires véritables, en tant qu'adhérents directs et indirects de la CDS. Chaque acquéreur d'une débenture représentée par une débenture globale recevra habituellement une confirmation de client de l'achat effectué auprès du ou des preneurs fermes auprès desquels la débenture est souscrite, selon les pratiques et procédures du ou des preneurs fermes effectuant la

vente. Les pratiques des preneurs fermes peuvent varier, mais en général, les confirmations de client sont remises peu après l'exécution de l'ordre d'un client. La CDS aura la responsabilité d'établir et de maintenir les inscriptions en compte pour ses adhérents qui ont des participations dans des débentures globales.

Toute participation dans les débentures sera assujettie aux normes d'exploitation et procédures de la CDS. Les opérations et procédures de chaque système de règlement peuvent varier à tout moment. La Société n'encourt aucune responsabilité quant à ces opérations et procédures.

Si : (i) la Société y est tenue par la loi; (ii) le système « d'inscription en compte » cesse d'exister; (iii) la CDS informe la Société qu'elle ne veut plus ou ne peut plus continuer d'agir en tant que dépositaire à l'égard des débentures globales; (iv) la CDS cesse à tout moment d'être une chambre de compensation ou cesse autrement d'être admissible en tant que dépositaire et la Société ne peut lui trouver un remplaçant qualifié; (v) la Société choisit, à sa seule appréciation, de mettre fin au système d'inscription en compte pour les débentures; ou (vi) en certaines circonstances lorsque survient un cas de défaut, les propriétaires véritables de débentures alors représentées par des débentures globales recevront des débentures définitives.

Ni la Société, le fiduciaire pour les débentures ou les preneurs fermes n'encourront quelque responsabilité ou obligation envers les adhérents ou les personnes pour lesquels ils agissent à titre de prête-noms, à l'égard de (i) l'exactitude des registres de la CDS, de ses prête-noms ou de tout adhérent quant à une participation véritable dans les titres; ou (ii) à tout paiement à un adhérent ou à un propriétaire véritable ou à l'envoi d'un avis.

Transfert et échange de débentures

Les transferts de la propriété véritable des débentures représentées par des débentures globales sont effectués au moyen des registres tenus par la CDS pour ses débentures globales ou par ses prête-noms (à l'égard des participations des adhérents) et au registre des adhérents (à l'égard des participations de personnes autres que les adhérents). À moins que la Société ne choisisse, selon son seul pouvoir discrétionnaire, de préparer et de remettre des débentures définitives, les propriétaires véritables qui ne sont pas des adhérents participant au système d'inscription en compte de la CDS, mais qui souhaitent acheter ou vendre des débentures globales ou d'autres participations dans celles-ci ou en transférer autrement la propriété ne pourront le faire que par l'entremise d'adhérents participant au système d'inscription en compte de la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable d'une participation dans une débenture qui est représentée par une débenture globale de mettre en gage la débenture ou de prendre toute autre mesure à l'égard de sa participation dans une débenture qui est représentée par une débenture globale (autrement que par l'entremise d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Si des débentures en forme définitive sont utilisées pour tenir lieu ou place des débentures globales, les porteurs inscrits de débentures définitives pourront transférer ces débentures moyennant le paiement de certains frais accessoires, le cas échéant, en signant et en remettant un formulaire de transfert en même temps que les débentures à l'agent chargé de la tenue des registres pour les débentures, à son établissement principal à Toronto, en Ontario, ou dans toute autre ville que la Société pourra désigner de temps à autre, après quoi de nouvelles débentures seront émises dans des coupures autorisées du même montant en capital global que celui des débentures ainsi transférées, inscrites au nom des cessionnaires.

Paiements

Les paiements de l'intérêt et du capital relatifs à chaque débenture globale seront versés à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en sa qualité de porteur inscrit de la débenture globale. Tant que la CDS ou son prête-nom est le propriétaire inscrit d'une débenture globale, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme le seul propriétaire en droit de la débenture globale aux fins de la réception des paiements de l'intérêt et du capital relatifs aux débentures et à toutes autres fins aux termes de l'acte de fiducie et des débentures. Les paiements d'intérêt sur les débentures globales seront versés par transfert électronique de fonds ou de toute manière convenant au fiduciaire pour les débentures, avant le jour où l'intérêt est payable et doit être remis à la CDS ou à prête-nom, selon le cas.

La Société croit comprendre que la CDS ou son prête-nom, à la réception d'un paiement d'intérêt ou de capital relatif à une débenture globale, créditera les comptes des adhérents, à la date à laquelle l'intérêt ou le capital doit être payé, des paiements d'un montant proportionnel à la participation véritable respective de ces adhérents dans le capital de cette débenture globale figurant au registre de la CDS ou de son prête-nom. La Société croit également comprendre que le paiement de l'intérêt et du capital par les adhérents aux propriétaires de participations véritables dans cette débenture globale détenue par l'entremise de ces adhérents sera régie par les directives permanentes et les pratiques habituelles, dans le cas des

titres détenus pour le compte de clients au porteur ou inscrits « au nom du courtier » et constituera la responsabilité de ces adhérents. La responsabilité et l'obligation de la Société à l'égard des paiements sur les débetures représentées par la débeture globale sont limitées uniquement et exclusivement, pendant que les débetures sont inscrites sous forme de débeture globale, à la remise du paiement, à la CDS et à son prête-nom, de l'intérêt et du capital dus sur cette débeture globale.

Si des débetures définitives sont émises au lieu ou à la place de débetures globales, les paiements d'intérêt sur chaque débeture définitive seront versés par transfert électronique de fonds, chèques ou de toute autre manière convenant au fiduciaire pour les débetures au moins trois jours ouvrables (un jour ouvrable étant à cette fin un jour autre qu'un samedi, qu'un dimanche ou un jour férié, où les banques canadiennes sont ouvertes pour affaires à Toronto, en Ontario) précédant la date de paiement de l'intérêt applicable. Le fiduciaire pour les débetures transmettra ce paiement à l'adresse des porteurs figurant au registre tenu par l'agent chargé de la tenue des registres pour les débetures à la fermeture des bureaux le cinquième jour ouvrable avant la date de paiement de l'intérêt. Le paiement du capital à l'échéance sera versé à l'établissement principal du fiduciaire pour les débetures dans la ville de Toronto, en Ontario (ou dans toute autre ville que la Société peut désigner à l'occasion), sur remise des débetures définitives, le cas échéant. Si la date d'échéance pour le paiement du montant de capital ou de l'intérêt relatif à une débeture définitive n'est pas un jour ouvrable au lieu du paiement, ce paiement sera versé le jour ouvrable suivant, et le porteur de cette débeture définitive n'aura droit à aucun autre intérêt ni paiement relativement à un tel retard.

La Société ou le fiduciaire pour les débetures effectueront les retenues ou les déductions de tous les paiements d'intérêt sur les débetures à l'égard des impôts ou taxes exigés par la loi ou conformément à l'interprétation ou à l'administration de celle-ci et remettront le plein montant retenu ou déduit aux autorités fiscales compétentes conformément aux lois applicables.

Lois applicables

L'acte de fiducie et les débetures seront tous deux régis et interprétés selon les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada s'y appliquant.

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires dont 62 852 580 sont émises et en circulation à la date des présentes. Les porteurs d'actions ordinaires ont droit à un vote par action aux assemblées des actionnaires de la Société, sauf les assemblées auxquelles uniquement les porteurs d'une autre catégorie ou série d'actions sont autorisés à voter séparément en tant que catégorie ou série distincte.

Sous réserve des droits de priorité reconnus aux porteurs d'actions privilégiées et d'autres actions ayant un rang supérieur aux actions ordinaires pour ce qui est du versement des dividendes, les porteurs d'actions ordinaires seront autorisés à recevoir, au moment où ils le sont, les dividendes éventuels déclarés par le conseil d'administration, en versements égaux sur les actions ordinaires en circulation au moment en cause.

À la suite d'une dissolution ou d'une liquidation de la Société, volontaire ou forcée, ou de toute autre forme de distribution de ses actifs entre ses actionnaires aux fins de liquidation de ses affaires (une « **distribution** »), sous réserve des droits de priorité des porteurs des actions privilégiées et de toutes autres actions de la Société de rang supérieur aux actions ordinaires pour ce qui est de la priorité dans le cadre de la distribution, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir le reliquat des actifs de la Société.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Goodmans LLP, conseillers juridiques de la Société et de Torys LLP., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit constitue un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt qui s'appliquent au porteur (i) qui fait l'acquisition des débetures dans le cadre du présent placement; (ii) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, détient les débetures et détiendra les actions ordinaires qui pourront être émises au moment de la conversion, du rachat ou de l'échéance des débetures à titre d'immobilisations; et (iii) qui traite sans lien de dépendance avec la Société et les preneurs fermes et qui n'est pas membre de leur groupe. En règle générale, les débetures et les actions ordinaires seront considérées comme des immobilisations pour le porteur, à condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exercice d'une entreprise de commerce de titres ou d'opérations sur ceux-ci ni ne les ait acquises lors d'une ou de plusieurs opérations comportant un risque de caractère commercial. Certains porteurs qui sont des résidents du Canada et qui ne seraient normalement pas considérés détenir leurs

déventures ou leurs actions ordinaires à titre d'immobilisations pourront, dans certains cas, avoir le droit que les déventures et les actions ordinaires, et d'autres « titres canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) qu'ils détiennent en propriété, soient traités comme des immobilisations en exerçant le choix irrévocable prescrit au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les porteurs qui sont des résidents canadiens devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à ce choix.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur (i) qui est une « institution financière » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) aux fins des règles d'évaluation des biens à la valeur du marché, (ii) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), (iii) qui est une « institution financière déterminée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), ou (iv) qui a choisi de déclarer ses « résultats fiscaux canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dans une monnaie autre que la monnaie canadienne. En plus, le présent résumé ne traite pas de la déductibilité de l'intérêt par un porteur de déventures ou d'actions ordinaires sur les fonds empruntés ou sur les dettes engagées pour faire l'acquisition des déventures. Un tel porteur devrait consulter son propre conseiller en fiscalité au sujet d'un placement dans les déventures.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt en vigueur à la date des présentes, toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées au public par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes (les « **modifications proposées** »), ainsi que sur la compréhension, par les conseillers juridiques, des politiques administratives et des pratiques en matière de cotisation actuellement publiées de l'ARC. Le présent résumé suppose que les modifications proposées seront adoptées dans la forme proposée, bien qu'aucune assurance ne puisse être donnée qu'elles le seront, ni, dans l'affirmative, qu'elles le seront dans la forme proposée. Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences possibles de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada et, sauf pour les modifications proposées, il ne considère aucun changement apporté à la loi, par mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte de considérations en matière d'impôt provincial, territorial ou étranger, lesquelles peuvent différer considérablement de celles qui sont commentées aux présentes.

Le présent résumé est d'une nature générale seulement et ne constitue pas des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur particulier ou d'un porteur éventuel de déventures, ni être interprété en ce sens, et aucune déclaration à l'égard des incidences de l'impôt sur le revenu à l'intention d'un porteur ou d'un porteur éventuel de déventures n'est faite. En conséquence, les porteurs et les porteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour obtenir des conseils sur les incidences fiscales découlant pour eux de l'acquisition de déventures conformément au présent placement, compte tenu de leur situation particulière.

Porteurs résidents du Canada

Le texte qui suit s'applique au porteur de déventures qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, est ou est réputé résident du Canada (un « **porteur canadien** ») à tout moment pertinent.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur canadien qui est une société résidant au Canada qui est, ou qui devient, contrôlée par une société non résidente et pour laquelle une filiale non résidente de la Société est, ou devient, une « société étrangère affiliée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) du porteur canadien. Ces porteurs canadiens devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Imposition des porteurs de déventures

Imposition de l'intérêt sur les déventures

Un porteur de déventures canadien qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt sur les déventures (i) qui s'accumule ou qui est réputé s'accumuler en faveur de ce porteur jusqu'à la fin de l'année d'imposition données, ou (ii) que le porteur canadien a désormais le droit de recevoir ou qu'il reçoit avant la fin de cette année d'imposition, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul du revenu du porteur canadien pour une année d'imposition précédente.

Tout autre porteur canadien, y compris un particulier, devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout intérêt sur les déventures qu'il reçoit ou qu'il est en droit de recevoir durant cette année d'imposition (selon la méthode qu'il suit habituellement pour le calcul de son revenu), sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans son revenu pour une année d'imposition précédente. En outre, si à tout moment une déventure devait constituer un « contrat d'investissement » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour tout porteur canadien, ce porteur canadien devra

inclure dans le calcul de son revenu aux fins de l'année d'imposition tout intérêt que le porteur canadien accumule sur les débetures jusqu'à la fin d'un « jour anniversaire » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) au cours de cette année, dans la mesure où cet intérêt n'avait pas été autrement inclus dans le revenu du porteur canadien au cours de cette année ou de l'année précédente.

Un porteur de débetures canadien qui, pendant toute l'année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) peut devoir payer un impôt remboursable de 6 $\frac{2}{3}$ % sur son « revenu de placement total », qui est défini dans la Loi de l'impôt comme incluant le revenu d'intérêts.

Tel qu'il est décrit dans le présent prospectus simplifié à la rubrique « Description des débetures — Choix de paiement de l'intérêt », la Société peut, à certaines conditions, choisir de payer des intérêts en émettant des actions ordinaires au fiduciaire pour les débetures qui les vend, auquel cas le porteur canadien aura le droit de recevoir un paiement en espèces correspondant aux intérêts payables sur le produit de la vente des actions ordinaires. Si la Société devait payer des intérêts de cette manière, les incidences fiscales fédérales canadiennes pour un porteur canadien seraient en général les mêmes que celles décrites précédemment.

Exercice du privilège de conversion

En général, le porteur canadien qui convertit une débenture en actions ordinaires conformément à son droit de conversion aux termes des modalités de sa débenture et ne reçoit que des actions ordinaires à la conversion (sauf pour la somme en espèces qu'il reçoit au lieu d'une fraction d'action ordinaire) sera réputé ne pas avoir disposé de la débenture, si bien qu'il ne réalisera pas de gain en capital (ni ne subira de perte en capital) à la conversion.

Selon la pratique administrative actuelle de l'ARC, le porteur canadien qui, à la conversion d'une débenture, reçoit une somme en espèces d'au maximum 200 \$ au lieu d'une fraction d'action ordinaire peut soit traiter cette somme comme un produit de disposition d'une partie de la débenture, et ainsi constater un gain en capital (ou une perte en capital), soit déduire du prix de base rajusté des actions ordinaires qu'il reçoit à la conversion la somme en espèces reçue.

Le prix global, pour le porteur canadien, des actions ordinaires acquises à la conversion d'une débenture correspondra généralement au prix de base rajusté global de la débenture pour ce porteur immédiatement avant la conversion, déduction faite des réductions du prix de base rajusté applicables aux fractions d'actions, dont il est question précédemment. Le prix de base rajusté des actions ordinaires pour leur porteur canadien sera égal à la moyenne du coût de ces actions et du prix de base rajusté des autres actions ordinaires appartenant alors au porteur canadien en tant qu'immobilisations.

À la conversion d'une débenture, les intérêts courus sur celle-ci seront inclus dans le calcul du revenu du porteur canadien comme il est décrit à la rubrique « Porteurs résidents du Canada — Imposition des porteurs de débetures — Imposition de l'intérêt sur les débetures ».

Autre disposition de débetures

En général, la disposition réelle ou réputée d'une débenture, notamment dans le cadre d'un rachat, d'un paiement à l'échéance ou d'un achat aux fins d'annulation (exclusion faite de la conversion d'une débenture uniquement en actions ordinaires en vertu du privilège de conversion du porteur canadien décrit à la rubrique « Description des débetures — Privilège de conversion »), donnera au porteur canadien un gain (ou lui fera subir une perte) en capital égal à la différence entre, d'une part, le produit de la disposition, déduction faite des intérêts que le porteur canadien doit inclure dans son revenu et, d'autre part, le total du prix de base rajusté de la débenture pour le porteur canadien et du coût raisonnable de la disposition. Ce gain (ou cette perte) sera assujéti au traitement fiscal décrit ci-après à la rubrique « Porteurs résidents du Canada — Imposition des porteurs d'actions ordinaires — Imposition des gains en capital et des pertes en capital ».

Si la Société verse un montant dans le cadre d'un rachat ou d'un achat ou à l'échéance d'une débenture en émettant des actions ordinaires au porteur canadien (exclusion faite de la conversion d'une débenture uniquement en actions ordinaires en vertu du privilège de conversion décrit précédemment), le produit de la disposition de la débenture correspondra, pour le porteur canadien, à la juste valeur marchande, au moment de la disposition de la débenture, des actions ordinaires et de toute autre contrepartie ainsi reçue (à l'exception de la contrepartie reçue à titre de règlement des intérêts courus). Le prix de base des actions ordinaires ainsi obtenues pour le porteur canadien correspondra à leur juste valeur marchande. Le prix de base rajusté des actions ordinaires pour le porteur canadien sera égal à la moyenne du coût de ces actions et du prix de base rajusté à ce moment des autres actions ordinaires appartenant alors au porteur canadien en tant qu'immobilisations.

À la disposition réelle ou réputée d'une débenture, les intérêts courus sur celle-ci à la date de disposition seront inclus dans le calcul du revenu du porteur canadien comme il est décrit à la rubrique « Porteurs résidents du Canada — Imposition des porteurs de débentures — Imposition de l'intérêt sur les débentures », mais seront exclus du calcul du produit de disposition de la débenture pour ce porteur canadien.

Imposition des porteurs d'actions ordinaires

Disposition d'actions ordinaires

Le porteur canadien qui dispose ou est réputé disposer d'une action ordinaire (sauf en faveur de la Société) réalisera habituellement un gain (ou subira une perte) en capital correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de la disposition de l'action ordinaire par rapport au total du prix de base rajusté de cette action ordinaire pour ce porteur canadien et des coûts raisonnables de la disposition. Ce gain (ou cette perte) en capital sera assujéti au traitement fiscal décrit ci-après à la rubrique « Porteurs résidents du Canada — Imposition des porteurs d'actions ordinaires — Imposition des gains en capital et des pertes en capital ».

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En général, la moitié d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur canadien durant une année d'imposition doit être incluse dans le revenu du porteur canadien pour l'année, et la moitié d'une perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par un porteur canadien durant une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur canadien durant cette année. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition excédant les gains en capital imposables réalisés durant une année d'imposition pourront habituellement être reportées rétrospectivement et déduites durant n'importe laquelle des trois années d'imposition précédentes des gains en capital imposables réalisés durant ces années, ou reportées prospectivement et déduites durant toute année d'imposition subséquente de ces mêmes gains en capital, dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Le montant de toute perte en capital subie par un porteur canadien qui est une société par actions lors de la disposition d'une action ordinaire pourra être diminué du montant des dividendes que ce porteur a reçus ou qu'il est réputé avoir reçus sur cette action ordinaire (ou sur une action qui a remplacé l'action ordinaire) dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Des règles similaires peuvent s'appliquer lorsqu'une société par actions est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est elle-même propriétaire d'actions ordinaires, directement ou indirectement, par l'entremise d'une société de personnes ou d'une fiducie.

Un porteur canadien qui, pendant toute l'année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien » peut devoir payer un impôt remboursable sur son « revenu de placement total », qui est défini dans la Loi de l'impôt comme incluant les gains en capital imposables.

Les gains en capital réalisés par un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à l'impôt minimum de remplacement, calculé selon les règles détaillées prévues dans la Loi de l'impôt. Les porteurs canadiens qui sont des particuliers devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Réception de dividendes sur les actions ordinaires

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions ordinaires détenues par un porteur canadien seront inclus dans son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt.

Ces dividendes reçus par le porteur canadien qui est un particulier (autre que certaines fiducies) seront assujétiés aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes de la Loi de l'impôt qui sont habituellement applicables aux dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables, dont les règles bonifiées sur la majoration et le crédit d'impôt pour les dividendes désignés par la Société comme des « dividendes déterminés ». Il peut y avoir des restrictions sur la capacité de la Société à désigner des dividendes comme des « dividendes déterminés ».

Les dividendes imposables reçus par le porteur canadien qui est un particulier (autre que certaines fiducies) peuvent donner lieu à l'application d'un impôt minimum de remplacement conformément à la Loi de l'impôt. Les porteurs canadiens qui sont des particuliers devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à cet égard.

Le porteur canadien qui est une société par actions doit inclure ces dividendes dans le calcul de son revenu et pourra généralement les déduire dans le calcul de son revenu imposable. Le porteur canadien qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (au sens de la Loi de l'impôt) pourrait avoir à payer, en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, un impôt remboursable de 33 ⅓ % des dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions ordinaires si ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Porteurs non résidents du Canada

Le texte qui suit s'applique au porteur de débentures qui, à tout moment pertinent et pour l'application de la Loi de l'impôt : (i) n'est pas un résident réel ou réputé du Canada; (ii) n'utilise pas ni ne détient, ni n'est réputé utiliser ou détenir, des débentures dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada; (iii) traite sans lien de dépendance avec le cessionnaire qui est un résident du Canada et en faveur duquel il dispose d'une débenture (un « **porteur non canadien** »). En outre, ce texte ne s'applique pas : (i) à l'assureur qui exerce des activités d'assurance au Canada et ailleurs; (ii) au porteur non canadien qui est un « actionnaire déterminé » de la Société ou a un lien de dépendance avec un actionnaire déterminé de la Société (au sens du paragraphe 18(5) de la Loi de l'impôt). Le présent résumé suppose qu'aucun intérêt versé sur les débentures ne se rapportera à une créance ni à quelque autre obligation de payer un montant à une personne avec laquelle la Société a un lien de dépendance, pour l'application de la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de débentures

Imposition des intérêts sur les débentures

Le porteur non canadien ne sera généralement pas assujéti à une retenue d'impôt canadien sur les montants qui lui sont versés ou qui sont portés à son crédit, ou encore qui sont réputés l'être, par la Société au titre, au lieu ou en règlement des intérêts sur les débentures ou du capital de celles-ci, sauf comme il est décrit ci-après. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque — Retenue d'impôt ».

Exercice du privilège de conversion

En général, le porteur non canadien qui convertit une débenture en actions ordinaires conformément à son droit de conversion et qui reçoit uniquement des actions ordinaires (et une somme en espèces au lieu d'une fraction d'action ordinaire) sera réputé ne pas avoir disposé de la débenture, si bien qu'il ne réalisera pas de gains en capital (ni ne subira de perte en capital) à la conversion. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque — Retenue d'impôt ».

À la conversion d'une débenture, les intérêts courus sur celle-ci à la date de la conversion seront assujétiés aux incidences fiscales fédérales canadiennes décrites ci-dessus à la rubrique « Porteurs résidents du Canada — Imposition des porteurs de débentures — Imposition de l'intérêt sur les débentures ».

Autre disposition de débentures

À la disposition réelle ou réputée d'une débenture (sauf à la conversion d'une débenture uniquement en actions ordinaires en vertu du privilège de conversion du porteur non canadien, comme il est indiqué précédemment), le porteur non canadien ne sera pas assujéti à l'impôt prévu par la Loi de l'impôt relativement aux gains en capital qu'il a réalisés, sauf si la débenture constitue un « bien canadien imposable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour le porteur non canadien au moment de la disposition et que le porteur n'a pas droit à un allègement en vertu d'une convention fiscale applicable.

Tant que les actions ordinaires sont inscrites à une bourse désignée (ce qui comprend actuellement la TSX), les débentures ne constitueront généralement pas des biens canadiens imposables pour le porteur non canadien, sauf si, à quelque moment que ce soit dans les 60 mois précédant la disposition des débentures : (i) a) le porteur non canadien, b) des personnes qui avaient un lien de dépendance avec lui, c) aux termes de certaines propositions de modification, des sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non canadien ou une personne visée en b) a une participation directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes ou d) le porteur non canadien, conjointement avec ces personnes ou ces sociétés de personnes, ont été propriétaires d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie d'actions de la Société; (ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ordinaires provenait directement ou indirectement : a) de biens immeubles ou réels situés au Canada; b) d'« avoirs miniers canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt); c) d'« avoirs forestiers » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt); d) d'options, d'intérêts ou de droits sur les biens décrits aux points a) à c) (les « **conditions d'un BCI** »). Le porteur non canadien qui envisage une disposition de débentures pouvant constituer des biens canadiens imposables devrait consulter ses conseillers fiscaux avant de procéder à une telle disposition.

Imposition des porteurs d'actions ordinaires

Disposition d'actions ordinaires

À la disposition d'une action ordinaire émise en échange de débentures, le porteur non canadien ne sera pas assujéti à l'impôt prévu par la Loi de l'impôt sur le gain en capital qu'il a réalisé, sauf si l'action ordinaire constitue un bien canadien imposable pour le porteur non canadien au moment de la disposition et que le porteur non canadien n'a pas droit à un allégement en vertu d'une convention fiscale applicable.

Tant que les actions ordinaires sont inscrites à une bourse désignée (ce qui comprend actuellement la TSX), elles ne constitueront généralement pas des biens canadiens imposables pour le porteur non canadien, sauf si les conditions d'un BCI sont remplies à quelque moment que ce soit dans les 60 mois précédant la disposition des actions ordinaires. **Le porteur non canadien qui envisage une disposition d'actions ordinaires pouvant constituer des biens canadiens imposables devrait consulter ses conseillers fiscaux avant de procéder à une telle disposition.**

Réception de dividendes sur les actions ordinaires

Les dividendes sur les actions ordinaires qui sont versés à un porteur non canadien ou portés à son crédit, ou qui sont réputés l'être, seront assujéti à une retenue d'impôt canadien au taux de 25 % du montant brut des dividendes, à moins que ce taux ne soit réduit par l'application d'une convention fiscale applicable conclue par le Canada et le pays de résidence du porteur non canadien. Par exemple, le porteur non canadien qui réside aux États-Unis, qui peut se prévaloir entièrement de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (1980), dans sa version modifiée, et qui est le propriétaire véritable des dividendes sera assujéti à une retenue d'impôt canadien dont le taux sera généralement réduit pour le faire passer à 15 % en ce qui a trait aux dividendes.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les débentures comporte certains risques. Avant de décider d'investir dans les débentures, les investisseurs devraient examiner attentivement les risques se rapportant à la Société dont il est question ci-après et dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Il y a lieu de se reporter expressément à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle et aux rubriques « Gestion des risques » du rapport de gestion de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 et du rapport de gestion du deuxième trimestre, respectivement, documents qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Risques liés aux débentures

Absence de marché public antérieur pour la négociation des débentures

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des débentures achetées aux termes du présent prospectus. Il pourrait être impossible pour les acquéreurs de les revendre, ce qui pourrait avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Rien ne garantit qu'un marché actif se développera pour les débentures après le placement ou, dans l'affirmative, qu'il sera maintenu. Si un marché actif pour les débentures ne se développe pas ou n'est pas maintenu, les prix auxquels les débentures seront négociées pourraient en souffrir. Les cours des débentures dépendront de nombreux facteurs, dont la liquidité des débentures, les taux d'intérêt en vigueur, les marchés pour des titres similaires, le cours des actions ordinaires, la conjoncture économique générale, ainsi que la situation financière, le rendement financier et les perspectives futures de Cineplex.

L'état des marchés financiers et du crédit ainsi que les taux d'intérêt ont fluctué dans le passé et fluctueront vraisemblablement à l'avenir. Les fluctuations de ces facteurs pourraient avoir une incidence défavorable importante sur le cours des débentures.

Risque lié au crédit et dette bancaire prioritaire; absence de protection au moyen d'engagements

La probabilité que les acquéreurs des débentures reçoivent les paiements qui leur sont dus aux termes des débentures dépendra de la santé financière de la Société et de sa solvabilité. En outre, les débentures constituent des obligations non garanties de la Société et sont subordonnées quant au droit de paiement à toutes les dettes de premier rang futures de la Société. Par conséquent, si la Société devient faillie, liquide ses actifs, procède à une réorganisation ou conclut certaines autres opérations, ses actifs ne pourront servir pour régler ses obligations à l'égard des débentures qu'une fois qu'elle aura

payé intégralement toutes ses dettes de premier rang. Les actifs restant après de tels paiements peuvent être insuffisants pour le règlement des montants dus d'une partie ou de la totalité des débentures alors en circulation. Les débentures sont aussi, dans la réalité et par leur structure, subordonnées aux réclamations des créanciers (y compris les fournisseurs) des filiales de la Société. L'acte de fiducie n'interdit pas à la Société ou à ses filiales d'engager des dettes ou de contracter des obligations supplémentaires (y compris une dette de premier rang) ou de faire des distributions sur les actions ordinaires, ni ne limite leur capacité de le faire. L'acte de fiducie ne contiendra aucune disposition particulièrement destinée à protéger les porteurs de débentures dans l'éventualité d'une opération par emprunt future à laquelle la Société pourrait participer.

Changement de contrôle

La Société sera tenue d'offrir d'acheter la totalité des débentures en cours dans les 30 jours suivant le déclenchement d'un changement de contrôle. Toutefois, il est possible qu'à la suite d'un tel changement de contrôle, la Société ne possède pas à ce moment les fonds suffisants pour effectuer l'achat des débentures en cours exigé ou que des limitations de ses autres endettements empêchent ces achats. Le défaut de la Société d'acheter des débentures constituerait un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie et pourrait constituer un cas de défaut selon les modalités des autres endettements de la Société à ce moment-là. Se reporter à la rubrique « Description des débentures — Changement de contrôle ».

Si un porteur de débentures convertit ses débentures dans le cadre d'un événement de changement de contrôle réglé en espèces, la Société pourra, en certaines circonstances, être tenue de majorer le taux de conversion selon la description qui en est faite à la rubrique « Description des débentures — Changement de contrôle réglé en espèces ». Bien qu'un taux de conversion majoré a pour but de compenser le porteur de débentures quant à sa perte de valeur temps de ses débentures en conséquence d'un changement de contrôle réglé en espèces en certaines circonstances, le montant du taux de conversion majoré ne constitue qu'une approximation seulement de cette perte de valeur et pourrait ne pas compenser adéquatement le porteur de toute telle perte.

Rachat avant la date d'échéance finale

Les débentures peuvent être rachetées, au gré de la Société, à compter du 31 décembre 2016, mais avant le 31 décembre 2017, en totalité ou en partie, à condition que le cours actuel du marché à la date à laquelle l'avis de rachat est donné ne soit pas inférieur à 125 % du prix de conversion. À compter du 31 décembre 2017, et avant la date d'échéance finale, les débentures peuvent être rachetées, en totalité ou en partie, au gré de la Société. Les porteurs de débentures devraient supposer que la Société se prévaudra de cette option de rachat si elle est en mesure d'obtenir un refinancement à un taux d'intérêt inférieur ou qu'il est dans l'intérêt de la Société de racheter les débentures.

Conversion après certaines opérations

Dans le cas de certaines opérations, chaque débenture peut (i) devenir convertible en titres, en une somme en espèces ou en biens qu'un porteur d'actions ordinaires a le droit de recevoir en fonction du nombre d'actions ordinaires en lesquelles les débentures pouvaient être converties immédiatement avant l'opération ou (ii) devenir convertible en certains titres prescrits dont la liquidité serait limitée. Ces changements pourraient réduire sensiblement ou éliminer la valeur du privilège de conversion associé aux débentures à l'avenir et entraîner la réception de titres non liquides et par conséquent, avoir une incidence défavorable importante sur la valeur des débentures. Se reporter à la rubrique « Description des débentures — Dispositions antidilution ».

Rendements de titres similaires

Les rendements de titres similaires auront une incidence sur la valeur marchande des débentures. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des débentures diminuera à mesure qu'augmenteront les taux en vigueur pour des titres similaires et vraisemblablement augmentera à mesure que diminueront les rendements pour des titres similaires.

Effets de dilution possibles pour les porteurs d'actions ordinaires

La Société peut décider de racheter des débentures en circulation contre des actions ordinaires ou rembourser les montants en capital en cours et l'intérêt dû aux termes de celles-ci à la date d'échéance finale des débentures en émettant des actions ordinaires supplémentaires. En conséquence, les porteurs d'actions ordinaires peuvent subir une dilution.

Placement admissible

La Société s'efforcera de faire en sorte que les débetures et les actions ordinaires constituent des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour des fiducies régies par un REER, des régimes enregistrés d'épargne-études, des FERR, des régimes de participation différée aux bénéfiques (à l'exception, dans le cas des débetures, d'un régime de participation différée aux bénéfiques dans lequel la Société, ou un employeur qui a un lien de dépendance avec la Société, a cotisé), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des CELI, bien que rien ne garantit que les conditions prescrites pour ces placements admissibles seront respectées à tout moment donné. La loi de l'impôt impose des pénalités pour l'acquisition ou la détention de placements non admissibles ou interdits.

Droits des actionnaires

Les porteurs de débetures n'auront aucun droit à l'égard des actions ordinaires (y compris, notamment, les droits de vote et les droits de recevoir des dividendes ou autres distributions sur les actions ordinaires, à l'exception des dividendes extraordinaires que le conseil d'administration désigne comme payables aux porteurs de débetures), mais si un porteur de débetures convertit par la suite ses débetures en actions ordinaires, il sera assujéti à tous les changements touchant les actions ordinaires. Les droits à l'égard des actions ordinaires n'existeront que dans l'éventualité où la Société remet les actions ordinaires lors de la conversion d'une débenture et, dans une mesure limitée, dans le contexte de l'ajustement des rajustements du taux de conversion applicable aux débetures. Par exemple, advenant qu'une modification aux documents constitutifs de la Société soit proposée exigeant l'approbation des actionnaires et que la date de clôture des registres pour déterminer les actionnaires inscrits ayant le droit de voter sur la modification tombe avant la remise d'actions ordinaires à un porteur, ce porteur n'aura pas le droit de voter sur la modification. Toutefois, ce porteur sera assujéti aux changements résultant de cette modification apportés aux pouvoirs ou aux droits afférents aux actions ordinaires.

Système d'inscription en compte

À moins que les débetures représentées par certificat soient émises en échange d'intérêts inscrits en compte dans les débetures, les propriétaires d'intérêts inscrits en compte ne seront pas considérés comme des propriétaires ou des porteurs de débetures. Le dépositaire ou son prête-nom sera plutôt l'unique propriétaire des débetures. Les paiements de capital, d'intérêts et autres montants dus sur les débetures ou relatifs aux débetures sous forme globale seront effectués à l'agent payeur, qui fera les paiements à la CDS. Par la suite, ces paiements seront crédités aux comptes d'adhérents de la CDS qui détiennent des intérêts inscrits en compte dans les débetures sous forme globale et crédités par ces adhérents aux adhérents directs. Contrairement aux porteurs de débetures, les propriétaires d'intérêts inscrits en compte n'auront aucun droit direct d'agir sur les demandes de consentement ou les demandes de renonciation de la Société ou autres mesures des porteurs de débetures. Les porteurs d'intérêts bénéficiaires dans les débetures seront plutôt autorisés à agir que dans la mesure où ces porteurs ont reçu les procurations appropriées pour ce faire de la CDS ou, s'il y a lieu, d'un adhérent. Rien ne garantit que les procédures mises en place pour l'octroi de ces procurations seront suffisantes pour permettre aux porteurs d'intérêts bénéficiaires dans les débetures de voter sur toutes les mesures requises en temps opportun.

Retenue d'impôt

À compter du 1^{er} janvier 2008, la Loi de l'impôt a été modifiée de façon à éliminer généralement la retenue d'impôt sur les intérêts versés ou portés au crédit de non-résidents du Canada avec lesquels le payeur traite sans lien de dépendance. Toutefois, la retenue d'impôt canadien continue de s'appliquer aux paiements d'« intérêts sur des créances participatives » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt). Pour l'application de la Loi de l'impôt, les « intérêts sur les créances participatives » sont généralement les intérêts qui sont payés ou payables sur un titre de créance et qui, en totalité ou en partie, sont conditionnels à l'utilisation de biens au Canada ou dépendent de leur production au Canada ou qui sont calculés en fonction soit des recettes, des bénéfiques, de la marge d'autofinancement, du prix des marchandises ou d'un critère semblable.

En vertu de la Loi de l'impôt, lorsqu'une débenture ou un autre titre de créance émis par une personne qui réside au Canada est cédé ou par ailleurs transféré par une personne non résidente à une personne qui réside au Canada (ce qui comprendrait la conversion du titre ou son remboursement à l'échéance), l'excédent, le cas échéant, du prix de la cession ou du transfert du titre sur son prix d'émission est réputé constituer un versement d'intérêts sur ce titre fait à la personne non résidente par la personne qui réside au Canada (l'« **excédent** »). Dans certaines circonstances, l'excédent peut être traité par l'ARC à titre de « créance participative ». La règle déterminative ne s'applique pas à certaines « obligations exclues ». Les débetures devraient être admissibles en tant qu'« obligations exclues ».

Si l'ARC décide que la règle déterminative s'applique et que l'excédent constitue une créance participative, l'acte de fiducie ne renfermera aucune clause obligeant la Société à majorer le montant des intérêts ou d'autres paiements aux porteurs de débetures si celle-ci est tenue d'effectuer des retenues d'impôt, notamment sur le revenu, à l'égard de paiements d'intérêts ou d'autres montants sur les débetures.

Risques liés à l'acquisition et à la Société

Risques liés à l'intégration des cinémas

Les activités de la Société et les cinémas (d'Empire) sont exercées dans des entreprises distinctes qui disposent chacune de leurs propres équipes de direction, de professionnels et d'exploitation. Bien que la direction soit d'avis que les activités de la Société et les cinémas puissent être intégrées avec succès, rien ne garantit que ce sera le cas. La Société pourrait rencontrer des obstacles dans la mise en place de sa stratégie d'intégration. En outre, rien ne garantit que des coûts et des frais imprévus ou d'autres facteurs ne contrebalanceront pas, en totalité ou en partie, les bénéfices prévus au plan d'exploitation de la Société. En outre, l'intégration pourrait nécessiter une attention soutenue et des efforts de la part de la haute direction de la Société ainsi que la collaboration des employés. De plus, rien ne garantit que les clients, fournisseurs et locateurs de la Société verront d'un bon œil l'acquisition. Le défaut d'intégrer avec succès les activités de la Société et les cinémas pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société.

Rien ne garantit que la Société sera en mesure d'intégrer avec succès l'acquisition ou de réaliser les efficacités d'exploitation et économiques attendues de l'intégration des activités de la Société et des cinémas, ni que la Société atteindra et maintiendra son niveau de rentabilité actuel dans l'avenir.

Risque de passifs non divulgués liés à l'acquisition

Il pourrait y avoir des passifs et des éventualités que la Société n'a pas découverts ou qu'elle n'est pas en mesure de découvrir à l'occasion de son contrôle préalable à la réalisation de l'acquisition, et il est possible que la Société ne soit pas indemnisée à l'égard d'une partie ou de l'ensemble de ces passifs et éventualités. La découverte de passifs ou d'éventualités importants pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société.

Autres risques

Cours

Le marché boursier connaît une importante volatilité du cours et du volume pouvant avoir une incidence sur le cours des débetures et des actions ordinaires pour des motifs non liés au rendement de la Société. La valeur des débetures et des actions ordinaires dépend également des fluctuations du marché découlant de facteurs ayant une incidence sur les activités de la Société, comme l'évolution des lois et des règlements, la concurrence, les innovations technologiques et l'activité sur les marchés des capitaux à l'échelle mondiale.

Dilution

La Société pourrait procéder à d'autres placements d'actions ordinaires et de titres pouvant être convertis en actions ordinaires dans l'avenir. La hausse du nombre d'actions ordinaires émises et en circulation et les possibilités de vente liées à ces actions ordinaires pourraient réduire le prix des actions ordinaires. En outre, par suite de l'émission de ces actions ordinaires supplémentaires, le droit de vote des porteurs d'actions ordinaires actuels de la Société pourrait subir une dilution.

Dividendes

Les porteurs d'actions ordinaires n'ont pas le droit de recevoir de dividendes sur leurs actions, sauf si le conseil d'administration en déclare. Les dividendes sont déclarés au gré du conseil d'administration, même si la Société dispose de fonds suffisants, déduction faite de son passif, pour verser de tels dividendes.

La Société ne pourra déclarer ni verser de dividendes s'il est raisonnable de croire que (i) la Société est, ou serait après leur versement, incapable de rembourser ses dettes lorsqu'elles seront exigibles, ou (ii) la valeur réalisée des actifs de la Société serait par conséquent inférieure au total de ses dettes. Les dettes de la Société comprennent celles qui découlent du cours normal de ses activités et de ses emprunts.

LIENS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES PRENEURS FERMES

Une banque qui est membre du même groupe que chacune de Scotia Capitaux Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Financière Banque Nationale Inc. et Valeurs mobilières TD Inc. (les « **banques** ») est un prêteur de la Société conformément à la facilité de crédit de 2013. Par conséquent, la Société pourrait être considérée comme un émetteur associé de Scotia Capitaux Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Financière Banque Nationale Inc. et Valeurs mobilières TD Inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada. À la date du présent prospectus, une somme de 412 000 000 \$ avait été prélevée dans le cadre de la facilité de crédit de 2013 et la Société respecte toutes les modalités importantes de la convention régissant la facilité de crédit de 2013. Depuis la signature de la convention régissant la facilité de crédit de 2013, le prêteur n'a jamais renoncé à faire valoir un manquement aux termes de celles-ci. La situation financière de la Société n'a pas changé de façon importante depuis que la facilité de crédit de 2013 lui a été consentie. La dette au titre de la facilité de crédit de 2013 est garantie par certains actifs de la Société et par des garanties fournies par certaines filiales de la Société.

La décision d'effectuer le placement des débentures offertes aux termes des présentes et l'établissement des modalités du placement ont été négociés entre la Société et les preneurs fermes. Les banques n'ont pas participé à la prise de décision ou à l'établissement des modalités, mais elles ont été informées de l'émission et de ses modalités. Par suite de la présente émission, chacune de Scotia Capitaux Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Financière Banque Nationale Inc. et Valeurs mobilières TD Inc. touchera sa quote-part de la rémunération des preneurs fermes dont il est question à la rubrique « Mode de placement ».

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement sont tranchées par Goodmans LLP, pour le compte de la Société, et par Torys LLP, pour le compte des preneurs fermes. À la date des présentes, les associés et avocats salariés respectifs de chacun de ces cabinets étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de la Société et des personnes qui y sont liées et des membres de son groupe.

AUDITEURS

Les auditeurs de la Société sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés indépendants enregistrés, experts-comptables autorisés, de Toronto (Ontario).

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. est indépendant de la Société conformément aux règles de déontologie de l'Institut des Comptables Agréés de l'Ontario.

AGENT DES TRANSFERTS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET FIDUCIAIRE POUR LES DÉBENTURES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires est la Société canadienne de transfert d'actions inc. à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario.

Le fiduciaire pour les débentures, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les débentures est Compagnie Trust BNY Canada à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario.

MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION

Joan Dea, une administratrice de la Société, réside à l'extérieur du Canada et a nommé la personne suivante à titre de mandataire aux fins de signification :

Nom et adresse du mandataire

Joan Dea Cineplex Inc.
1303 Yonge Street
Toronto (Ontario)
M4T 2Y9

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère aux souscripteurs ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs des provinces et des territoires, la législation permet également aux souscripteurs ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les investisseurs sont avisés que, dans le cadre d'un placement de titres convertibles tels que les débentures, le droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fautive ou trompeuse contenue dans le prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, au prix auquel les titres convertibles sont offerts à l'occasion du placement. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes supplémentaires versées à la conversion des titres. On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et on consultera éventuellement un avocat.

Par suite de l'achat de débentures aux termes du présent prospectus, les acquéreurs initiaux de débentures auront un droit contractuel de résolution dont ils pourront se prévaloir contre la Société relativement à la conversion de débentures de la manière décrite ci-après. Ce droit contractuel de résolution conférera à ces acquéreurs initiaux le droit de recevoir le montant versé à l'achat des débentures, à la remise d'actions ordinaires obtenues à la conversion des débentures, si le présent prospectus (dans sa version modifiée) contient de l'information fautive ou trompeuse, pourvu que le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours suivant la date d'achat des débentures aux termes du présent prospectus simplifié (dans sa version modifiée). Ce droit contractuel de résolution sera compatible avec le droit légal de résolution décrit à l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou en vertu de toute autre loi. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 29 octobre 2013

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

Par : (signé) ELLIS JACOB
Chef de la direction

Par : (signé) GORD NELSON
Chef des finances

Pour le compte du conseil d'administration

Par : (signé) PHYLLIS YAFFE
Administrateur

Par : (signé) ROBERT STEACY
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 29 octobre 2013

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) MICHAEL MCKENNA

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) JAMES MCKENNA

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) ASHISH P. MATHUR

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) KEVIN LI

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) ROB SAINSBURY

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) WILL HUTCHINS